



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-136

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-12-17-001 - DELEGATION DE SIGNATURE N° 12 - 2020 SUPPLEANCE DE DIRECTION Délégation générale – remplacement du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée (2 pages)	Page 7
--	--------

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-11-20-009 - décision tarifaire n°1700 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite du Val du Madon à Mirecourt (3 pages)	Page 10
88-2020-11-23-052 - décision n°1939 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau (4 pages)	Page 14
88-2020-11-27-008 - décision n°2302 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Maison d'accueil Marcel Boussac (3 pages)	Page 19
88-2020-11-28-005 - décision n°2326 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Mémoires et Perspectives (4 pages)	Page 23
88-2020-11-19-020 - décision n°2442 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite résidence Le Val de Joye (3 pages)	Page 28
88-2020-11-19-027 - décision tarifaire n°1690 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le Cèdre Bleu (3 pages)	Page 32
88-2020-11-20-006 - décision tarifaire n°1695 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de Retraite Raynald Merlin (3 pages)	Page 36
88-2020-11-20-008 - décision tarifaire n°1696 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim, site de Golbey (3 pages)	Page 40
88-2020-11-20-010 - décision tarifaire n°1697 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Résidence de Laufromont à Epinal (3 pages)	Page 44
88-2020-11-20-007 - décision tarifaire n°1698 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Saint-Simon (3 pages)	Page 48
88-2020-11-24-023 - décision tarifaire n°1701 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Léon Werth à Remiremont (3 pages)	Page 52
88-2020-11-19-019 - décision tarifaire n°1713 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Saint-Martin (3 pages)	Page 56
88-2020-11-23-053 - décision tarifaire n°1876 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le Home du Cameroun (3 pages)	Page 60

88-2020-11-23-049 - décision tarifaire n°1910 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Maison de Retraite Intercommunale à Bruyères (3 pages)	Page 64
88-2020-11-23-050 - décision tarifaire n°1924 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le Forfelet (3 pages)	Page 68
88-2020-11-23-054 - décision tarifaire n°1926 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de Lamarche (3 pages)	Page 72
88-2020-11-23-051 - décision tarifaire n°1932 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Foucharupt à Saint-Dié (3 pages)	Page 76
88-2020-11-24-024 - décision tarifaire n°1934 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile rattaché à l'Hôpital Local de Lamarche (3 pages)	Page 80
88-2020-11-23-055 - décision tarifaire n°1948 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les Grés Flammés à Rambervillers (3 pages)	Page 84
88-2020-11-24-022 - décision tarifaire n°2003 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle pour la Maison de retraite de l'Hôpital de Bussang et la Maison de retraite de l'Hôpital du Thillot (3 pages)	Page 88
88-2020-11-24-021 - décision tarifaire n°2008 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins infirmiers à Domicile rattaché au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle (3 pages)	Page 92
88-2020-11-24-020 - décision tarifaire n°2015 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Résidence Les Saules (3 pages)	Page 96
88-2020-11-19-022 - décision tarifaire n°2085 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le Solem (3 pages)	Page 100
88-2020-11-19-028 - décision tarifaire n°2179 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Maison de retraite Le Couarôge (3 pages)	Page 104
88-2020-11-19-021 - décision tarifaire n°2184 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Sentiers d'Automne (3 pages)	Page 108
88-2020-11-19-026 - décision tarifaire n°2185 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le Home Fleuri (3 pages)	Page 112
88-2020-11-19-023 - décision tarifaire n°2186 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le Châtelet (3 pages)	Page 116
88-2020-11-19-025 - décision tarifaire n°2187 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite L'Accueil (3 pages)	Page 120
88-2020-11-26-021 - décision tarifaire n°2199 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les Charmes (3 pages)	Page 124

88-2020-11-26-022 - décision tarifaire n°2203 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Dié (3 pages)	Page 128
88-2020-11-26-026 - décision tarifaire n°2214 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de Raon l'Etape (3 pages)	Page 132
88-2020-11-26-027 - décision tarifaire n°2234 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de Senones (3 pages)	Page 136
88-2020-11-26-024 - décision tarifaire n°2241 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Raon l'Etape (3 pages)	Page 140
88-2020-11-26-028 - décision tarifaire n°2247 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Senones (3 pages)	Page 144
88-2020-11-26-025 - décision tarifaire n°2248 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de l'Hôpital Local de Fraize (3 pages)	Page 148
88-2020-11-26-023 - décision tarifaire n°2249 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile rattaché à l'Hôpital Local de Fraize (3 pages)	Page 152
88-2020-11-27-010 - décision tarifaire n°2268 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de l'Hôpital de Bruyères (3 pages)	Page 156
88-2020-11-27-009 - décision tarifaire n°2273 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile rattaché à l'Hôpital Local de Bruyères (3 pages)	Page 160
88-2020-11-28-006 - décision tarifaire n°2320 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal (3 pages)	Page 164
88-2020-11-28-007 - décision tarifaire n°2325 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Résidence Le Pont du Gué à Liffol le Grand (3 pages)	Page 168
88-2020-11-30-005 - décision tarifaire n°2364 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Mutualité Française Lorraine pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Epinal (3 pages)	Page 172
88-2020-11-30-006 - décision tarifaire n°2368 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Bassin de la Moyenne Moselle de Vincey (3 pages)	Page 176
88-2020-11-19-024 - décision tarifaire n°2444 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite La Clairie (3 pages)	Page 180

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-12-04-006 - Arrêté DDCSPP PEIS 2020 185 du 4 décembre 2020 renouvelant la composition de la commission de médiation du département des Vosges (DALO) (4 pages)	Page 184
--	----------

88-2020-12-15-005 - arrêté DDCSPP PEIS 2020 210 du 15 décembre 2020 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (7 pages)	Page 189
Direction départementale des territoires des Vosges	
88-2020-12-14-003 - Arrêté n° 407/2020/DDT du 14 décembre 2020 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (23 pages)	Page 197
88-2020-12-15-001 - Arrêté n° 408/2020/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages)	Page 221
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires	
88-2020-12-14-002 - Décision du 14 décembre 2020 portant délégation de signature (1 page)	Page 224
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88	
88-2020-12-11-001 - ARRÊTÉ Portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Résidence La Court'Echelle » à Raon l'Etape gérée par l'association la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) (4 pages)	Page 226
88-2020-12-11-002 - ARRÊTÉ Portant renouvellement d'habilitation justice de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) dénommée « LA PASSERELLE » gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) (4 pages)	Page 231
Prefecture des Vosges	
88-2020-12-09-001 - Arrêté portant publication de la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 (2 pages)	Page 236
88-2020-12-16-002 - Arrêté du 16 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 14 décembre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)	Page 239
88-2020-12-16-001 - Arrêté du 16 décembre 2020 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, permettant de faire respecter les mesures barrières, dans les magasins et les centres commerciaux de plus de 400m ² (3 pages)	Page 243
88-2020-12-17-003 - Arrêté du 17 décembre 2020 autorisant les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services à ouvrir les dimanches 20 et 27 décembre 2020 (3 pages)	Page 247
88-2020-12-15-007 - arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R 40-1 du code Electoral dans la commune d'EPINAL (2 pages)	Page 251
88-2020-12-11-003 - arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages)	Page 254
88-2020-11-13-022 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux de la Source de la Renarde à titre de régularisation, de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ; autorisation : d'utiliser l'eau de la Source de la Renarde pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud (20 pages)	Page 257

88-2020-12-15-006 - Arrêté modifiant le nombre de bureaux de la commune d'EPINAL (6 pages)	Page 278
88-2020-12-11-004 - arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de BONVILLET (1 page)	Page 285
88-2020-12-14-004 - Arrêté n° 60/2020/ENV du 14 décembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 (12 pages)	Page 287
88-2020-12-14-001 - ARRETE N° 79-2020 en date du 14 décembre 2020 portant approbation des listes d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux électriques (2 pages)	Page 300
88-2020-12-11-006 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATENOIS (2 pages)	Page 303
88-2020-12-11-005 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-VALLIER (2 pages)	Page 306
88-2020-12-15-004 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société "LES QUATRE VENTS" (6 pages)	Page 309
88-2020-12-15-002 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) (6 pages)	Page 316
88-2020-12-17-002 - Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2020 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'Institut Médico-Social du Beau Joly de Mirecourt. (1 page)	Page 323
88-2020-10-09-004 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial Lidl à Charmes (1 page)	Page 325

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-12-17-001

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 12 - 2020

SUPPLEANCE DE DIRECTION

Délégation générale – remplacement du Directeur Général

en cas d'absence

ou d'empêchement de courte durée

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 12 - 2020

SUPPLÉANCE DE DIRECTION

Délégation générale – remplacement du Directeur Général en cas d'absence
ou d'empêchement de courte durée

Le Directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 12 Août 2019 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2019, Monsieur Vincent ANDROUET, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social stagiaire, en qualité de directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer et Fraize et au Centre Hospitalier Intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier, délégué des établissements de Gérardmer et de Fraize.

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2020 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Ghislaine BEL-GOFFART, Directrice d'hôpital, aux centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et du Centre hospitalier Intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier, en qualité de Directrice adjointe, chargée de la qualité et gestion des risques.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Juliette HERNOUT, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, titularisée dans le corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (Vosges).

Vu l'organigramme de l'équipe de direction ;

DECIDE

Article premier

1.1 En cas d'absence de Monsieur Pierre TSUJI, **M. Vincent ANDROUET**, Directeur Adjoint, est chargé d'assurer les fonctions de Directeur des établissements de la Déodatie en direction commune.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Pierre TSUJI, de Monsieur Vincent ANDROUET, **Madame Ghislaine BEL-GOFFART**, Directrice Adjointe, assure les fonctions du Directeur.

1.3 En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Pierre TSUJI, de Monsieur Vincent ANDROUET, de Madame Ghislaine BEL-GOFFART, **Madame Juliette HERNOUT**, Directrice Adjointe, assure les fonctions du Directeur.

1.4 A ce titre, le Directeur-adjoint reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions portant sur l'ensemble des compétences du chef d'établissement.

Article II

La présente délégation sera notifiée aux intéressés.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Elle sera notifiée pour information aux trésoriers des établissements de la communauté, à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale 88).

A Saint-Dié-des-Vosges,
le 17 décembre 2020

Le Directeur,

Signé

Pierre TSUJI

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-20-009

décision tarifaire n°1700 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite du Val
du Madon à Mirecourt

DECISION TARIFAIRE N°1700 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (880786371) sise 32, R GERMINI, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°731 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT - 880786371.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 6 451 911.40€ au titre de 2020, dont :
 - 137 451.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 584 528.00€ à titre non reconductible dont 259 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 82 796.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 040 889.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 503 407.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 680 252.38	52.05
UHR	329 938.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 698.99	83.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 689 969.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 329 331.88	58.00
UHR	329 938.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 698.99	83.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 557 497.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU VAL DU MADON (880006325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 20/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-23-052

décision n°1939 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest
Vosgien pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile
rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest
Vosgien à Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°1939 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI DE L' OUEST VOSGIEN - 880007299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD RATTACHE AU CHI OV A NEUFCHATEAU - 880788021

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE PETIT BAN" - 880783139
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU VAL DE MEUSE - 880783246

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°736 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) dont le siège est situé 1280, AV DE LA DIVISION LECLERC, 88307, NEUFCHATEAU, a été fixée à 4 536 818.97€, dont :

- 94 594.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un

versement ;

- 533 553.00€ à titre non reconductible dont 189 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 422.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 268 099.97€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 176 514.59 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	979 867.17	0.00	0.00	0.00	65 107.00	0.00
880783246	2 238 702.22	128 345.00	66 884.99	55 564.93	65231.15	0.00
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	576 812.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	43.67	0.00	86.81	0.00
880783246	45.27	46.30	65.23	0.00
880788021	0.00	0.00	0.00	38.15

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 348 042.88€.

- personnes handicapées : 91 585.38 €

(dont 91 585.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	91 585.38

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46.44

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 632.12€.

(dont 7 632.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 440 415.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 351 330.59 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	PFR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783139	1 055 377.17	0.00	0.00	0.00	65 107.00	0.00
880783246	2 349 306.22	128 345.00	66 884.99	55 564.93	65 231.15	0.00
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	565 514.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783139	47.03	0.00	86.81	0.00
880783246	47.51	46.30	65.23	0.00
880788021	0.00	0.00	0.00	37.41

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 610.88€.

- personnes handicapées : 89 085.38 €

(dont 89 085.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	89 085.38

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880788021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.18

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 423.78€ (dont 7 423.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative

d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-27-008

décision n°2302 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'association Maison d'accueil Marcel Boussac

DECISION TARIFAIRE N°2302 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC - 880785449

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " - 880005798
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS -
880783634

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°633 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) dont le siège est situé 15, R ARISTIDE BRIAND, 88000, EPINAL, a été fixée à 1 250 126.43€, dont :

- 245 589.00€ à titre non reconductible dont 81 295.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 620.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 136 211.43€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 875 190.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783634	875 190.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783634	42.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 932.56€.

- personnes handicapées : 261 020.77 €

(dont 261 020.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	261 020.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	71.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 751.73€.

(dont 21 751.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 004 537.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 754 891.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783634	754 891.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783634	36.53	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 907.64€.

- personnes handicapées : 249 645.77 €

(dont 249 645.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	249 645.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880005798	68.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 20 803.81€ (dont 20 803.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 27/11/2020

La Déléguée Territoriale des Vosges

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-28-005

décision n°2326 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association Mémoires et Perspectives

DECISION TARIFAIRE N°2326 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES - 880007778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE "JUSTINE PERNOT" -
880001706
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE ACCUEIL DE LA
VOLOGNE - 880780788
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST
- 880781091
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH -
880782016
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE SAINT JEAN -
880783360
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DEODAT - 880783451
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN -
880789185

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°875 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) dont le siège est situé 29, R FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 547 583.14€, dont :

- 1 020 357.00€ à titre non reconductible dont 551 100.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 233 453.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 763 030.14€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 763 030.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	745 826.38	0.00	0.00	45 599.61	0.00	0.00
880780788	1 032 812.48	0.00	0.00	38 972.06	19 486.54	0.00
880781091	712 477.71	0.00	0.00	8 642.64	0.00	0.00
880782016	1 116 850.55	0.00	57 998.27	11 131.18	66 784.12	0.00
880783360	702 858.41	0.00	0.00	11 398.90	0.00	0.00
880783451	998 035.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 149 670.13	0.00	0.00	44 485.77	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	32.49	36.19	0.00	0.00
880780788	32.72	31.05	0.00	0.00
880781091	31.53	69.14	0.00	0.00
880782016	37.07	37.10	95.41	0.00

880783360	28.82	0.00	0.00	0.00
880783451	31.62	0.00	0.00	0.00
880789185	30.53	36.17	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 563 585.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 527 226.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 527 226.14 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880001706	712 726.38	0.00	0.00	45 599.61	0.00	0.00
880780788	1 005 619.48	0.00	0.00	38 972.06	19 486.54	0.00
880781091	698 046.71	0.00	0.00	8 642.64	0.00	0.00
880782016	1 071 672.55	0.00	57 998.27	11 131.18	66 784.12	0.00
880783360	676 149.41	0.00	0.00	11 398.90	0.00	0.00
880783451	966 194.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789185	1 092 318.13	0.00	0.00	44 485.77	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880001706	31.05	36.19	0.00	0.00
880780788	31.86	31.05	0.00	0.00
880781091	30.89	69.14	0.00	0.00
880782016	35.57	37.10	95.41	0.00

880783360	27.72	0.00	0.00	0.00
880783451	30.61	0.00	0.00	0.00
880789185	29.00	36.17	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 543 935.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2020

Par délégation lae Déléguée territorial

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-020

décision n°2442 portant modification du forfait global de
soins pour 2020 de la Maison de retraite résidence Le Val
de Joye

DECISION TARIFAIRE N°2442 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216) sise 71, GRANDE RUE, 88340, LE VAL D'AJOL et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°600 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 531 689.57€ au titre de 2020, dont :
 - 64 074.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 233 459.00€ à titre non reconductible dont 140 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 433.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 348 969.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 747.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 000 115.31	40.48
PFR	130 930.19	0.00
PASA	115 256.46	0.00
Hébergement Temporaire	34 646.47	368.58
Accueil de jour	68 021.14	680.21

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 581 741.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 232 887.31	45.19
PFR	130 930.19	0.00
PASA	115 256.46	0.00
Hébergement Temporaire	34 646.47	368.58
Accueil de jour	68 021.14	680.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 145.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-027

décision tarifaire n°1690 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le
Cèdre Bleu

DECISION TARIFAIRE N°1690 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU - 880784418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU (880784418) sise 6, PL JULES FERRY, 88150, CAPAVENIR VOSGES et gérée par l'entité dénommée C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°874 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU - 880784418.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 198 765.63€ au titre de 2020, dont :
 - 25 657.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 151 838.00€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 182.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 111 255.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 604.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 036.70	46.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 218.43	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 177 916.63€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 698.20	49.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 218.43	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 159.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 19/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-20-006

décision tarifaire n°1695 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de Retraite
Raynald Merlin

DECISION TARIFAIRE N°1695 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN (880781166) sise 12, PL DU MONUMENT, 88170, DOMMARTIN SUR VRAINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°690 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 111 217.26€ au titre de 2020, dont :
 - 26 341.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 163 633.00€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 399.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 023 647.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 303.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 534.57	33.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 113.19	39.69
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 082 636.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 523.07	35.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 113.19	39.69
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 219.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 20/11/2020

Par délégation la déléguée territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-20-008

décision tarifaire n°1696 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite du
Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim, site de
Golbey

DECISION TARIFAIRE N°1696 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY (880785563) sise 13, R EUGENE LUTHERER, 88191, GOLBEY et gérée par l'entité dénommée CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°700 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 725 526.49€ au titre de 2020, dont :
 - 54 994.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 340 628.00€ à titre non reconductible dont 126 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 67 880.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 503 399.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 616.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 366 286.75	52.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 005.74	130.92
Accueil de jour	65 107.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 461 922.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 324 810.01	51.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 005.74	130.92
Accueil de jour	65 107.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 160.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 20/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-20-010

décision tarifaire n°1697 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite
Résidence de Laufromont à Epinal

DECISION TARIFAIRE N°1697 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT - 880788849

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT (880788849) sise 46, CHE DU PRE SERPENT, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée GCSMS D'EPINAL (880007448) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°777 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LAUFROMONT - 880788849.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 419 897.39€ au titre de 2020, dont :
 - 28 537.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 116 371.00€ à titre non reconductible dont 65 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 340 378.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 698.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 901.51	36.46
UHR	0.00	0.00
PASA	9 114.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	105 363.38	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 763 716.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 603 668.75	47.69
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	105 363.38	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 976.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS D'EPINAL (880007448) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 20/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-20-007

décision tarifaire n°1698 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite
Saint-Simon

DECISION TARIFAIRE N°1698 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" (880781174) sise 1, CHE DERRIERES LA VILLE, 88350, LIFFOL LE GRAND et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°728 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 025 089.34€ au titre de 2020, dont :
 - 24 984.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 159 248.00€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 644.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 947 453.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 954.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 453.34	39.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 995 529.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 529.34	41.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 960.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 20/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-24-023

décision tarifaire n°1701 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Léon
Werth à Remiremont

DECISION TARIFAIRE N°1701 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LÉON WERTH" (880786447) sise 12, AV JULIEN MELINE, 88204, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30/12/2019, à effet du 01/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°886 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 701 735.28€ au titre de 2020, dont :
 - 35 387.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 216 687.00€ à titre non reconductible dont 75 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 173.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 588 118.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 343.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 486 770.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 085.85	0.00
Hébergement Temporaire	44 262.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 655 319.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 553 970.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 085.85	0.00
Hébergement Temporaire	44 262.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 943.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 24/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-019

décision tarifaire n°1713 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite
Saint-Martin

DECISION TARIFAIRE N°1713 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sise 32, R DES CAPUCINS, 88130, CHARMES et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°508 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 701 227.63€ au titre de 2020, dont :
 - 39 102.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 286 608.00€ à titre non reconductible dont 96 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 56 116.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 529 560.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 463.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 690.93	38.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	21 869.70	59.92

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 614 272.63€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 402.93	40.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	21 869.70	59.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 522.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges,

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-23-053

décision tarifaire n°1876 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le
Home du Cameroun

DECISION TARIFAIRE N°1876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
LE HOME DU CAMEROUN - 880783667

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée LE HOME DU CAMEROUN (880783667) sise 52, R VIELSAHM, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée ADAVIE (880786496) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°978 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée LE HOME DU CAMEROUN - 880783667.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 747 714.00€ au titre de 2020, dont :
 - 131 023.00€ à titre non reconductible dont 55 98000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 933.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 685 801.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 150.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 618.38	37.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	18 182.62	288.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 616 691.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 508.38	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	18 182.62	288.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 390.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAVIE (880786496) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-23-049

décision tarifaire n°1910 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de
la Maison de Retraite Intercommunale à Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°1910 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE - 880000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE INTERCOM. DE
BRUYERES - 880781133

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°822 en date du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) dont le siège est situé 2, R LOUIS MARIN, 88600, BRUYERES, a été fixée à 1 284 669.56€, dont :
- 33 249.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 92 329.00€ à titre non reconductible dont 81 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 237.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes

déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 186 808.06€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 186 808.06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 096 686.87	0.00	68 944.27	0.00	21 176.92	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	35.11	0.00	264.71	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 900.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 351 270.56€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 351 270.56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781133	1 261 149.37	0.00	68 944.27	0.00	21 176.92	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781133	40.38	0.00	264.71	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 605.88€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 23/11/2020

Par délégation le Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-23-050

décision tarifaire n°1924 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le
Forfelet

DECISION TARIFAIRE N°1924 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE FORFELET - 880781158

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158) sise 296, R JAMES WIESE, 88430, CORCIEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°599 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE FORFELET - 880781158.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 642 025.03€ au titre de 2020, dont :
 - 16 248.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 54 099.00€ à titre non reconductible dont 43 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 779.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 586 622.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 885.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	564 164.99	30.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 457.04	64.16
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 668 860.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 402.99	35.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 457.04	64.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 738.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-23-054

décision tarifaire n°1926 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de
l'Hôpital Local de Lamarche

DECISION TARIFAIRE N°1926 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE (880786363) sise 4, R BELLUNE, 88320, LAMARCHE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°719 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 272 841.59€ au titre de 2020, dont :
 - 46 246.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 263 891.00€ à titre non reconductible dont 114 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 070.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 079 898.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 324.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 961 650.24	49.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 226.37	0.00
Accueil de jour	96 021.98	153.88

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 289 555.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 171 307.24	54.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 226.37	0.00
Accueil de jour	96 021.98	153.88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 796.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-23-051

décision tarifaire n°1932 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite
Foucharupt à Saint-Dié

DECISION TARIFAIRE N°1932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE (880783063) sise 0, R LEON JACQUEREZ, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°906 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE - 880783063.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 016 501.40€ au titre de 2020, dont :
 - 59 470.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 310 733.00€ à titre non reconductible dont 173 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 023.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 770 493.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 874.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 770 493.40	51.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 095 732.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 095 732.40	57.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 977.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-24-024

décision tarifaire n°1934 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile rattaché à l'Hôpital Local de
Lamarche

DECISION TARIFAIRE N° 1934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE - 880004189

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE (880004189) sise 4, R DE BELLUNE, 88320, LAMARCHE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°722 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD RATTACHE A HL DE LAMARCHE - 880004189.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 390 345.16€ au titre de 2020 dont :

- 10 789.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 375 950.66€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 950.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 329.22€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 345.16
	- dont CNR	10 063.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	390 345.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 345.16
	- dont CNR	10 063.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	390 345.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 380 282.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 380 282.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 690.18€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 24/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-23-055

décision tarifaire n°1948 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les
Grés Flammés à Rambervillers

DECISION TARIFAIRE N°1948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880786389

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" (880786389) sise 5, R DU VOID REGNIER, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020
- Considérant La décision tarifaire initiale n°815 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES GRÈS FLAMMÉS" - 880786389.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 212 291.70€ au titre de 2020, dont :
 - 47 561.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 277 348.00€ à titre non reconductible dont 120 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 798.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 024 713.20€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 726.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 824 873.04	45.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 934.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 295.00	59.63
Accueil de jour	68 611.16	91.48

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 208 557.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 008 717.54	49.79
UHR	0.00	0.00
PASA	65 934.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 295.00	59.63
Accueil de jour	68 611.16	91.48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 046.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-24-022

décision tarifaire n°2003 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la
Moselle pour la Maison de retraite de l'Hôpital de Bussang
et la Maison de retraite de l'Hôpital du Thillot

DECISION TARIFAIRE N°2003 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE - 880007786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE HOPITAL BUSSANG -
880785530
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE HOPITAL DU
THILLOT - 880786413

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°981 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) dont le siège est situé 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT, a été fixée à 5 963 087.62€, dont :

- 113 732.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

- 749 712.00€ à titre non reconductible dont 354 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 79 778.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 471 693.62€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 471 693.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	5 353 756.51	0.00	70 406.54	15 875.71	31 654.86	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	45.69	0.00	633.10	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 455 974.47€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 926 890.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 926 890.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880786413	5 808 953.51	0.00	70 406.54	15 875.71	31 654.86	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880785530	0.00	0.00	0.00	0.00

880786413	49.58	0.00	633.10	0.00
-----------	-------	------	--------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 493 907.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 24/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-24-021

décision tarifaire n°2008 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
infirmiers à Domicile rattaché au Centre Hospitalier de la
Haute Vallée de la Moselle

DECISION TARIFAIRE N° 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RATTACHE AU C2HVM - 880784335

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE AU C2HVM (880784335) sise 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10/12/2019, à effet du 01/01/2020

Considérant la décision tarifaire initiale n°983 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD RATTACHE AU C2HVM - 880784335.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 487 213.07€ au titre de 2020 dont :

- 13 359.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 465 533.57€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 465 533.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 794.46€).
Le prix de journée est fixé à 38.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 213.07
	- dont CNR	16 317.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	487 213.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	487 213.07
	- dont CNR	16 317.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	487 213.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 470 896.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 470 896.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 241.34€).
- Le prix de journée est fixé à 39.32€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 24/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-24-020

décision tarifaire n°2015 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la Résidence Les Saules

DECISION TARIFAIRE N°2015 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LES SAULES - 880000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD RATTACHE A EHPAD DE SAULXURES - 880784343

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LES SAULES - 880781208

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la délégué territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°897 en date du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES (880000419) dont le siège est situé 170, AV JULES FERRY, 88290, SAULXURES SUR MOSELOTTE, a été fixée à 2 783 466.02€, dont :
- 66 843.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 342 590.00€ à titre non reconductible dont 147 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 919.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 544 125.52€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 422 839.39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	1 808 211.12	0.00	0.00	10 624.91	64 599.35	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	539 404.01

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	40.73	35.42	323.00	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 903.28€.

- personnes handicapées : 121 286.13 €

(dont 121 286.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	121 286.13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 107.18€.

(dont 10 107.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 696 670.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 575 383.89 €

Dotations (en €)						
------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	1 958 419.12	0.00	0.00	10 624.91	64 599.35	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	541 740.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	44.11	35.42	323.00	0.00
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 214 615.32€.

- personnes handicapées : 121 286.13 €

(dont 121 286.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	121 286.13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 107.18€ (dont 10 107.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES SAULES (880000419) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 24/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-022

décision tarifaire n°2085 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le
Solem

DECISION TARIFAIRE N°2085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386) sise 27, R JEAN MOULIN, 88120, VAGNEY et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VAGNEY (880784970) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°753 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 267 397.57€ au titre de 2020, dont :
 - 145 205.00€ à titre non reconductible dont 85 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 39 490.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 142 407.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 200.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 560.08	39.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 847.49	57.12
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 133 416.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 569.08	39.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 847.49	57.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 451.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE VAGNEY (880784970) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 19/11/2020

la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-028

décision tarifaire n°2179 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la Maison de retraite Le Couarôge

DECISION TARIFAIRE N°2179 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE - 880780317

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
RESIDENCE LE COUAROGE - 880786322

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°912 en date du 06/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) dont le siège est situé 8, Rue DE CHERMENIL, 88310, CORNIMONT, a été fixée à 2 848 796,24€, dont :
- 77 242,00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 369 148,00€ à titre non reconductible dont 170 250,00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 98 620,00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 541 305.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 541 305.24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	2 452 529.84	0.00	64 502.00	24 273.40	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	42.95	33.16	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 775.44€

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 867 142.24€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 867 142.24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880786322	2 778 366.84	0.00	64 502.00	24 273.40	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880786322	48.66	33.16	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 928.52€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-021

décision tarifaire n°2184 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Sentiers
d'Automne

DECISION TARIFAIRE N°2184 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50, R DU CHESNOIS, 88240, LA VOGUE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°856 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 877 559.66€ au titre de 2020, dont :
 - 21 815.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 123 103.00€ à titre non reconductible dont 51 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 449.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 798 203.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 516.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 872.89	37.80
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 859 004.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 674.39	40.90
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 583.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-026

décision tarifaire n°2185 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le
Home Fleuri

DECISION TARIFAIRE N°2185 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sise 53, CHE DE PETINCHAMP, 88200, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°907 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 081 454.63€ au titre de 2020, dont :
 - 130 876.00€ à titre non reconductible dont 62 25000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 715.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 017 489.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 790.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 739.52	43.58
UHR	0.00	0.00
PASA	43 272.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 738.89	161.26
Accueil de jour	17 738.89	479.43

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 950 578.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 828.52	40.47
UHR	0.00	0.00
PASA	43 272.33	0.00
Hébergement Temporaire	17 738.89	161.26
Accueil de jour	17 738.89	479.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 214.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-023

décision tarifaire n°2186 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Le
Châtelet

DECISION TARIFAIRE N°2186 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402) sise 6, R DU LIT D EAU, 88200, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée C C A S DE REMIREMONT (880784624) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°884 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 915 137.62€ au titre de 2020, dont :
 - 138 511.00€ à titre non reconductible dont 73 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 388.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 841 249.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 104.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 700.92	34.15
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 218.43	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 784 181.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 632.92	31.45
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	63 218.43	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 348.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE REMIREMONT (880784624) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-025

décision tarifaire n°2187 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite
L'Accueil

DECISION TARIFAIRE N°2187 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" - 880783543

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" (880783543) sise 6, PL JULES MELINE, 88205, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°746 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" - 880783543.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 977 933.45€ au titre de 2020, dont :
 - 104 029.00€ à titre non reconductible dont 55 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 922 433.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 869.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 185.66	32.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 247.79	165.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 873 904.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 656.66	30.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 247.79	165.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 825.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Cécile Aubrège-Guyot

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-26-021

décision tarifaire n°2199 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite Les
Charmes

DECISION TARIFAIRE N°2199 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES CHARMES" - 880783584

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMES" (880783584) sise 2, R GEORGES TRONQUART, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT DIE (880784640) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°890 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES CHARMES" - 880783584.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 124 855.76€ au titre de 2020, dont :
 - 231 789.00€ à titre non reconductible dont 66 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 74 467.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 983 638.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 969.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	827 449.76	34.43
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	34 157.39	58.39
Accueil de jour	64 701.34	44.41

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 901 815.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 626.76	31.03
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	34 157.39	58.39
Accueil de jour	64 701.34	44.41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 151.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT DIE (880784640) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 26/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-26-022

décision tarifaire n°2203 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action
Sociale de Saint-Dié

DECISION TARIFAIRE N° 2203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CCAS DE SAINT DIE - 880784392

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS DE SAINT DIE (880784392) sise 26, R D' AMERIQUE, 88100, SAINT DIE DES VOSGES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT DIE (880784640) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°892 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CCAS DE SAINT DIE - 880784392.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 448 035.93€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 436 035.93€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 035.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 336.33€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 035.93
	- dont CNR	13 228.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 035.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 035.93
	- dont CNR	13 228.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	448 035.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 438 958.93€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 438 958.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 579.91€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT DIE (880784640) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 26/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-26-026

décision tarifaire n°2214 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de Raon
l'Etape

DECISION TARIFAIRE N°2214 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE - 880786397

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE (880786397) sise 27, R JACQUES MELLEZ, 88110, RAON L'ETAPE et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020.
- Considérant La décision tarifaire initiale n°914 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE DE RAON L'ETAPE - 880786397.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 013 725.71€ au titre de 2020, dont :
 - 39 953.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 196 689.00€ à titre non reconductible dont 110 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 225.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 828 274.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 356.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 828 274.21	43.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 079 020.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 079 020.71	49.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 251.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 26/11/2020

Par délégation le Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-26-027

décision tarifaire n°2234 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de
Senones

DECISION TARIFAIRE N°2234 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE DE SENONES - 880786405

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE DE SENONES (880786405) sise 2, R POINCARE, 88210, SENONES et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020.
- Considérant La décision tarifaire initiale n°915 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE DE SENONES - 880786405.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 945 047.91 € au titre de 2020, dont :
 - 42 786.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 125 106.00€ à titre non reconductible dont 99 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 277.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 809 627.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 802.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 753 619.91	44.22
UHR	0.00	0.00
PASA	56 008.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 076 188.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 020 180.91	50.94
UHR	0.00	0.00
PASA	56 008.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 015.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 26/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-26-024

décision tarifaire n°2241 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile de Raon l'Etape

DECISION TARIFAIRE N° 2241 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE RAON L'ETAPE - 880785589

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE RAON L'ETAPE (880785589) sise 27, R JACQUES MELLEZ, 88110, RAON L ETAPE et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020
- Considérant la décision tarifaire initiale n°918 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE RAON L'ETAPE - 880785589.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 603 627.54€ au titre de 2020 dont :

- 15 754.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 14 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 581 500.54€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 980.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 748.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 520.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 710.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 627.54
	- dont CNR	15 803.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	603 627.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 627.54
	- dont CNR	15 803.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	603 627.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 587 824.54€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 555 304.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 275.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 32 520.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 710.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 26/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-26-028

décision tarifaire n°2247 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile de Senones

DECISION TARIFAIRE N° 2247 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE SENONES - 880788039

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SENONES (880788039) sise 2, R PRESIDENT POINCARE, 88210, SENONES et gérée par l'entité dénommée CHI DES 5 VALLEES (880008230) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020
- Considérant la décision tarifaire initiale n°921 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE SENONES - 880788039.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 501 841.83€ au titre de 2020 dont :

- 12 961.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 13 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 481 861.33€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 637.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 636.45€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 223.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 518.66€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 841.83
	- dont CNR	14 778.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	501 841.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	501 841.83
	- dont CNR	14 778.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	501 841.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 487 063.83€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 456 839.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 069.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 30 223.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 518.66€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES 5 VALLEES (880008230) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 26/11/2020

Par délégation le Délégué Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-26-025

décision tarifaire n°2248 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de
l'Hôpital Local de Fraize

DECISION TARIFAIRE N°2248 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE (880786355) sise 42, R LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°721 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 371 403.94€ au titre de 2020, dont :
 - 48 390.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 189 787.00€ à titre non reconductible dont 124 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 135.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 210 573.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 214.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 143 682.74	44.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 891.20	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 486 116.94€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 419 225.74	50.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 891.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 176.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 26/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-26-023

décision tarifaire n°2249 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile rattaché à l'Hôpital Local de Fraize

DECISION TARIFAIRE N° 2249 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE - 880785266

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE (880785266) sise 42, R DE LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°744 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD RATTACHE HL DE FRAIZE - 880785266.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 971 624.70€ au titre de 2020 dont :

- 25 805.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 939 222.20€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 939 222.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 268.52€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	971 624.70
	- dont CNR	62 044.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	971 624.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 624.70
	- dont CNR	62 044.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	971 624.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 909 580.70€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 909 580.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 798.39€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 26/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-27-010

décision tarifaire n°2268 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite de
l'Hôpital de Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°2268 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD HOPITAL BRUYERES - 880788823

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL BRUYERES (880788823) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020.
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1000 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL BRUYERES - 880788823.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 537 595.61 € au titre de 2020, dont :
 - 32 467.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 86 151.00€ à titre non reconductible dont 74 25000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 972.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 443 140.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 261.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 300.11	41.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 765.00	48.37
Accueil de jour	64 075.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 898.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 562 058.61	47.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 765.00	48.37
Accueil de jour	64 075.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 324.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 27/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-27-009

décision tarifaire n°2273 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile rattaché à l'Hôpital Local de
Bruyères

DECISION TARIFAIRE N° 2273 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES - 880787379

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale du département des Vosges en date du 04/09/2020.
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES (880787379) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2019, à effet du 01/01/2020.
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1007 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD RATTACHE HL DE BRUYERES - 880787379.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 526 638.34€ au titre de 2020 dont :

- 12 281.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 12 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 508 497.84€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 953.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 662.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 544.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 712.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 638.34
	- dont CNR	13 211.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	526 638.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 638.34
	- dont CNR	13 211.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	526 638.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 513 427.34€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 432 883.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 073.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 80 544.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 712.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 27/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-28-006

décision tarifaire n°2320 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action
Sociale d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N° 2320 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CCAS D'EPINAL - 880784327

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS D'EPINAL (880784327) sise 4, R PETITE RUE DES FORTS, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CCAS D'EPINAL (880784541) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1037 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CCAS D'EPINAL - 880784327.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 634 908.63€ au titre de 2020 dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 615 408.63€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 408.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 284.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 606.63
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	597 606.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 908.63
	- dont CNR	39 066.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	634 908.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 601 531.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 601 531.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 127.64€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'EPINAL (880784541) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 28/11/2020

Par délégation la Déléguée

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-28-007

décision tarifaire n°2325 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la Résidence Le Pont du Gué à Liffol le Grand

DECISION TARIFAIRE N°2325 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880000963

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880788088

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°979 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) dont le siège est situé 2, R DES AVIOUX, 88350, LIFFOL LE GRAND, a été fixée à 662 892.01€, dont :

- 60 517.00€ à titre non reconductible dont 37 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 625 392.01€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 625 392.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	625 392.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	36.85	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 116.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 602 375.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 602 375.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880788088	602 375.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880788088	35.50	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 197.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 28/11/2020

Par délégation la Déléguée territorial

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-30-005

décision tarifaire n°2364 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la Mutualité Française Lorraine pour le Service
de Soins Infirmiers à Domicile d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N°2364 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML - 540013042
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD/ESAD UTML EPINAL - 880784475

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°814 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) dont le siège est situé 53, R EMILE BERTIN, 54002, NANCY, a été fixée à 2 487 572.93€, dont :

- 59 895.00€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 433 572.93€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 054 244.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 054 244.26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784475	0.00	0.00	0.00	44.21

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 187.02€.

- personnes handicapées : 379 328.67 €

(dont 379 328.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	379 328.67

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46.19

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 610.72€.

(dont 31 610.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 427 677.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 048 349.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 048 349.26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784475	0.00	0.00	0.00	44.08

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 695.77€.

- personnes handicapées : 379 328.67 €

(dont 379 328.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	379 328.67

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46.19

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 610.72€
(dont 31 610.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 30/11/2020

Par délégation le Délégué territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-30-006

décision tarifaire n°2368 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins
Infirmiers à Domicile du Bassin de la Moyenne Moselle de
Vincey

DECISION TARIFAIRE N° 2368 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY - 880785258

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale du département des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY (880785258) sise 7, R DE LORRAINE, 88450, VINCEY et gérée par l'entité dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°971 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY - 880785258.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 625 697.95€ au titre de 2020 dont :

- 10 650.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 615 047.95€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 509 378.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 448.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 669.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 805.77€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 697.95
	- dont CNR	12 112.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	625 697.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	625 697.95
	- dont CNR	12 112.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	625 697.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 613 585.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 507 916.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 326.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 105 669.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 805.77€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 30/11/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale,
Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-11-19-024

décision tarifaire n°2444 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 de la Maison de retraite La
Clairie

DECISION TARIFAIRE N°2444 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" - 880783428

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" (880783428) sise 27, R DE LA CLAIRIE, 88250, LA BRESSE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°965 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" - 880783428.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 571 974.30€ au titre de 2020, dont :
 - 193 891.00€ à titre non reconductible dont 84 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 32 522.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 454 702.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 225.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 807.10	42.75
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	55 564.93	30.45
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 389 759.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 864.10	40.68
UHR	0.00	0.00
PASA	57 330.27	0.00
Hébergement Temporaire	55 564.93	30.45
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 813.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE (880784491) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 19/11/2020

Par délégation, la déléguée départementale des VOSGES

Cécile Aubrège-Guyot

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-12-04-006

Arrêté DDCSPP PEIS 2020 185 du 4 décembre 2020
renouvelant la composition de la commission de médiation
du département des Vosges (DALO)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

**Arrêté n° DDCSPP/PEIS/2020/185 du 4 décembre 2020
renouvelant la composition de la commission de médiation
du Département des Vosges (DALO)**

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment les articles L 441-1-1, L 441-2-3, R 441-13 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 16 février 2014 relatif au droit opposable ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6/DDE/2008 du 17 janvier 2008 portant création de la commission de médiation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 accordant délégation à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de médiation DALO (titulaires et suppléants) sont nommés pour 3 ans leur mandat étant arrivé à terme au 16 novembre 2020, la composition de la commission doit être renouvelée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim

ARRETENT

Article 1 - La commission est présidée par Madame Brigitte MENNESSIER, personne qualifiée désignée par le préfet des Vosges.

Article 2 - La commission de médiation est renouvelée comme suit :

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Pour la Préfecture

Titulaire : Monsieur Julien LEGOFF

Suppléant : Monsieur Hervé PETIT

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire : Monsieur Yann NEGRO

Suppléante : Madame Cécile CRISTINA

Titulaire : Monsieur Philippe ROLIN

Suppléante : Madame Sophie DUSAPIN

Représentants du Département :

Titulaire : Monsieur Bertrand BROQUE

Suppléante : Madame Sonia AMET

Représentants des communes :

Titulaire : Monsieur Yves GATTO, maire de Marey

Suppléante : Madame Bernadette RIBAT, maire de Les Rouges Eaux

Titulaire : Madame Vanessa GREWISS, représentant la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Suppléante : Madame Sylvie d'ALGUERRE, représentant la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire : Monsieur Djamel LAMRI (EPINAL HABITAT)

Suppléant : Monsieur Frédéric BIENFAIT (VOSGELIS)

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréées au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion sociale :

Titulaire : Madame Annie RENKER (AVSEA)

Suppléant : Monsieur Jean paul GARDIN

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : Madame Manon GALMICHE (ABRI))

Suppléante : Madame Audrey PAQUIS (ABRI)

Représentants des associations de locataires :

Titulaire : Monsieur Dominique DJELLOUL (UDAF)

Suppléante : Madame Sylvie CONRAUX (UDAF)

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Isabelle COLLIN (FMS)

Suppléant : Monsieur Sébastien MARTINET (FMS)

Titulaire : Madame Anne COLLIN (CLAJJ)

Suppléante : Madame Jennifer GIRAUD (CLAJJ)

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur David THIEBAUT (secours catholique)

Suppléante : Madame Fatima Zora BENMOHAMMED (secours catholique)

Titulaire : Monsieur Franck LESSERTEUR-HAUER (secours populaire)

Suppléante : Madame Louisa KHELIL (secours populaire)

Représentants désignés par les instances de concertation :

Titulaire : Monsieur Joris COLIN (CRPA)

Suppléant : NEANT

Article 3 - Les membres sont nommés, à compter de la date de signature, pour une période de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4- Un représentant de la personne morale, gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département, peut assister à la commission à titre consultatif.

Article 5 – Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 4 avenue du Rose Poirier, BP 61029, 88050 EPINAL CEDEX 09.

Article 6 – Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 – Le Secrétaire Général et le Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-12-15-005

arrêté DDCSPP PEIS 2020 210 du 15 décembre 2020
fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées
en qualité de mandataires judiciaires à la protection des
majeurs



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

**Arrêté n°DDCSPP/PEIS/2020/210 du 15 décembre 2020
fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées
en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/PEIS/2019/171 du 11 décembre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires du département des Vosges ;
- Vu** l'instruction DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la réforme de la carte judiciaire modifiant les ressorts des tribunaux d'instance avec effet au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** pour le département des Vosges est établie comme suit :

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ÉPINAL

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**
8 allée des Blanches Croix
88000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)**
Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)
3, Allée des Noisetiers
BP 21095
88052 EPINAL CEDEX 09

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL

- **Mme Delphine DRESCHKE** domiciliée
1 rue du Milieu
67202 WOLFISHEIM
- **M. Cédric LATOURNERIE** domicilié
126 Allée du Bihaié
88100 NAYEMONT LES FOSSES
- **M. Eric LESAULNIER** domicilié
6 rue du Mont
88500 VAUBEXY
- **Mme Sonia SCHMITT** domiciliée
8 rue des Perdrix
67360 WALBOURG

PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT

- **Mme Patricia CALAND** préposée du
Centre Hospitalier Ravenel
1115 avenue René Porterat
88500 MIRECOURT

et par convention, dans les établissements suivants :

- la Maison d'Accueil Spécialisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier Ravenel)
39 rue du Général de Gaulle
88500 MATTAINCOURT
 - Hôpital Val du Madon (MIRECOURT-MATTAINCOURT)
32 rue Germini
88500 MIRECOURT
 - EHPAD Raynald MERLIN
12, place du Monument
88170 DOMMARTIN SUR VRAINE
 - Centre Hospitalier « Les 3 Rivières »
2 rue des Vergers
88330 CHATEL SUR MOSELLE
 - Maison de Retraite intercommunale de Bruyères
2 bis rue Louis Marin
88600 BRUYERES
 - Hôpital de l'Avison
16 rue de l'Hôpital
88600 BRUYERES
 - Hôpital de Rambervillers
5, rue du Void Régnier
88700 RAMBERVILLERS
 - Maison de Retraite « Saint Martin »
32 rue des Capucins
BP 10
88130 CHARMES
- **M. Thibaut MUNIER** préposé du
Centre Hospitalier de Ravenel
1115 avenue René Porterat
88500 MIRECOURT

et par convention pour les établissements suivants :

- Foyer d'Accueil Médicalisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)
174 rue Alain Nimoun
88500 MIRECOURT
- SINAPS (Structure Intersectorielle d'Accompagnement Psychosocial, dépendant du centre hospitalier Ravenel)
8 rue des Violoncelles
88500 MIRECOURT

- Hôpital Val du Madon ((MIRECOURT-MATTAINCOURT)
32 rue Germini
BP 69
88502 MIRECOURT CEDEX
- Centre Hospitalier de Neufchâteau
1280 avenue Division Leclerc
88300 NEUFCHATEAU
- Maison de retraite du Val de Meuse
256 quai Pasteur
BP 249
88307 NEUFCHATEAU
- Centre Hospitalier Emile Durkheim (Site de Golbey)
BP 590
88021 EPINAL
- Résidence de Laufromont (anciennement maison de retraite Notre Dame)
46 rue du Pré Serpent
88000 EPINAL
- Maison de retraite Le Cèdre Bleu
4 place Jules Ferry
88150 THAON LES VOSGES
- Maison de Retraite Saint Simon
1 chemin derrière la ville
BP 11
88350 LIFFOL LE GRAND
- EHPAD « Léon WERTH »
12 avenue Julien Méline
88200 REMIREMONT

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT DIE DES VOSGES
--

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**
8 allée des Blanches Croix
88 000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)**
Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)
3, Allée des Noisetiers
BP 21095
88052 EPINAL CEDEX 09

- **Centre communal d'action sociale (CCAS)**
Maison de la Solidarité
26 rue des Amériques
88100 SAINT DIE DES VOSGES

PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL

- **Mme Delphine DRESCHKE** domiciliée
1 rue du Milieu
67202 WOLFISHEIM
- **M. Cédric LATOURNERIE** domicilié
126 Allée du Bihaié
88100 NAYEMONT LES FOSSES
- **Mme Sonia SCHMITT** domiciliée
8 rue des Perdrix
67360 WALBOURG

PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT

- **Mme Patricia CALAND** préposée
du Centre Hospitalier de Ravenel
1115 avenue René Porterat
88500 MIRECOURT

et par convention pour les établissements suivants :

- Maison d'Accueil Spécialisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)
39 rue du Général de Gaulle
88500 MATTAINCOURT
 - Hôpital Val du Madon (MIRECOURT-MATTAINCOURT)
32 rue Germini
BP 69
88502 MIRECOURT CEDEX
 - EHPAD Raynald MERLIN
12, place du Monument
88170 DOMMARTIN SUR VRAINE
- **Mme Véronique CLAUDEL** préposée de
l'établissement de santé de FRAIZE
42 rue de la Costelle
88230 FRAIZE
 - **Mme Valérie GROSIER** préposée du
Centre Hospitalier de Foucharupt
BP 77246
Rue Léon Jacquerez
88100 SAINT DIE DES VOSGES

et par convention pour l'établissement suivant :

Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées composé de deux sites :

- Site de Senones
2 rue Raymond Poincaré
88210 SENONES
 - Site de Raon l'Étape
27 Rue Jacques Mellez
88110 RAON L'ÉTAPE
- **Mme Marie PORTEFAIX** préposée du
Centre Hospitalier de Gérardmer
22 boulevard Kelsh
BP 129
88407 GERARDMER CEDEX

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** pour le département des Vosges est établie comme suit :

TRIBUNAUX D'INSTANCE D'ÉPINAL ET DE SAINT DIE DES VOSGES

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**
8 allée des Blanches Croix
88000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**
3, Allée des Noisetiers
BP 21095
88052 EPINAL CEDEX 09

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** pour le département des Vosges est établie comme suit :

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**
3, Allée des Noisetiers
BP 21095
88052 EPINAL CEDEX 09

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/PEIS/2019/171 du 11 décembre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires du département des Vosges est abrogé.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Épinal,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Épinal et de Saint Dié des Vosges
- au juge des enfants du tribunal de grande instance d'Épinal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou sur le site www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal,
Le 15 décembre 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Julien Le Goff

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-14-003

Arrêté n° 407/2020/DDT du 14 décembre 2020 portant
modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral
n°202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 407/2020/DDT du 14 décembre 2020
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°202/2006
du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment l'article 173 qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, notamment l'article R. 1333-29 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté n° 138/2019/ENV du 8 octobre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Le Saulcy ;

- Vu l'arrêté n° 139/2019/ENV du 8 octobre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Le Syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°001/2020/DDT du 28 janvier 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°019/2020/DDT du 4 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne ;
- Vu l'arrêté n° 62/2020/ENV du 20 novembre 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Rambervillers ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les différents arrêtés sus-visés, il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des communes du département des Vosges concernées par l'obligation d'information préventive prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1^{er} - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est modifiée pour tenir compte :

- de la création de secteurs d'information sur les sols conformément à l'article L.125-6 susvisé ;
- de l'approbation des plans de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Vair- Petit Vair et de la Vologne.

Article 2 - La Liste des communes soumises à information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mise à jour, est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté et son annexe seront adressés aux communes concernées et à la chambre interdépartementale des notaires. Ils seront affichés en mairie, publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département, mentionnés dans un journal local et accessibles sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 4 - L'arrêté n° 329/2019/DDT du 16 avril 2019, portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 14 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral n° 202/2006 en date du 12 /01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
modifié par arrêté préfectoral n° 407/2020/DDT du 14 décembre 2020

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions
à tout contrat de vente ou de location**

N° INSEE	Commune	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique	Radon zone 3 : significatif	Présence de secteurs d'information sur les sols (SIS)
						zone 2 : faible zone 3 : modéré zone 4 : moyen zone 5 : fort		
88001	LES ABLEUVENETTES	Faible	.	.
88002	AHEVILLE	Faible	.	.
88004	AINVELLE	Faible	.	.
88005	ALLARMONT	Modéré	.	.
88006	AMBACOURT	.	Inondation
88007	AMEUVELLE	Faible	.	.
88008	ANGLEMONT	Faible	.	.
88009	ANOULD	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88011	ARCHES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88012	ARCHETTES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.

88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX	Modéré	Significatif	.
88015	ATTIGNEVILLE	.	Inondation
88016	ATTIGNY	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88019	AUTIGNY-LA-TOUR	.	Inondation
88021	AUTREY	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88023	AVILLERS	Faible	.	.
88026	AYDOILLES	Modéré	.	.
88027	BADMENIL-AUX-BOIS	Faible	.	.
88028	LA BAFFE	Modéré	.	.
88029	LA VOGUE LES BAINS	Modéré	.	.
88030	BAINVILLE-AUX-SAULES	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88031	BALLEVILLE	.	Inondation
88032	BAN-DE-LAVELINE	Modéré	Significatif	.
88033	BAN-DE-SAPT	Modéré	Significatif	.
88035	BARBEY-SEROUX	Modéré	Significatif	.
88036	BARVILLE	.	Inondation
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88038	BATTEXEY	.	Inondation
88040	BAYECOURT	Modéré	.	.
88041	BAZEGNEY	Faible	.	.
88042	BAZIEN	Faible	.	.

88043	BAZOILLES-ET-MENIL	Faible	.	.
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE	.	Inondation
88046	BEAUMENIL	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88047	BEGNECOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88048	BELLEFONTAINE	Modéré	Significatif	.
88049	BELMONT-LES-DARNEY	Faible	.	.
88050	BELMONT-SUR-BUTTANT	Modéré	Significatif	.
88051	BELMONT-SUR-VAIR	.	Inondation
88052	BELRUPT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88053	BELVAL	Modéré	Significatif	.
88054	BERTRIMOUTIER	Modéré	.	.
88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	Faible	.	.
88056	BETTONCOURT	.	Inondation
88057	LE BEULAY	Modéré	Significatif	.
88059	BIFFONTAINE	Modéré	Significatif	.
88061	BLEURVILLE	Faible	.	.
88063	BOCQUEGNEY	Faible	.	.
88064	BOIS-DE-CHAMP	Modéré	.	.
88065	BONVILLET	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88068	LA BOURGONCE	Modéré	Significatif	.
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS	Faible	.	.

88070	BOUXURULLES	Faible	.	.
88071	BOUZEMONT	Faible	.	.
88073	BRANTIGNY	Faible	.	.
88075	LA BRESSE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88076	BROUVELIEURES	Modéré	.	.
88077	BRU	Faible	.	.
88078	BRUYERES	Modéré	Significatif	.
88080	BULT	Faible	.	.
88081	BUSSANG	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88082	CELLES-SUR-PLAINE	Faible	.	Oui
88084	CHAMAGNE	.	Inondation
88085	CHAMPDRAY	Modéré	Significatif	.
88086	CHAMP-LE-DUC	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88087	CHANTRAINE	Modéré	.	.
88088	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	Modéré	Significatif	.
88089	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	Modéré	Significatif	.
88090	CHARMES	.	Inondation
88091	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	Modéré	.	.
88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	Modéré	.	.
88093	CHATAS	Modéré	Significatif	.
88094	CHATEL-SUR-MOSELLE	.	Inondation	.	.	Faible	.	Oui

88095	CHATENOIS		Inondation
88096	CHATILLON-SUR-SAONE	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88097	CHAUFFECOURT	.	Inondation
88098	CHAUMOUSEY	Modéré	.	.
88099	CHAVELOT	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88101	CHENIMENIL	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88103	CIRCOURT	Faible	.	.
88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON	Inondation
88105	CLAUDON	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	Modéré	Significatif	Oui
88108	LE CLERJUS	Modéré	.	.
88109	CLEURIE	Modéré	Significatif	.
88110	CLEZENTAINE	Faible	.	.
88111	COINCHES	Modéré	Significatif	.
88113	COMBRIMONT	Modéré	.	.
88114	CONTREXEVILLE	.	Inondation	Oui
88115	CORCIEUX	Modéré	Significatif	.
88116	CORNIMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88118	COUSSEY	.	Inondation
88120	LA CROIX-AUX-MINES	Modéré	Significatif	.
88121	DAMAS-AUX-BOIS	Faible	.	.

88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY	Faible	.	.
88124	DARNEY	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88126	DARNIEULLES	Modéré	.	.
88127	DEINVILLERS	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88128	DENIPAIRE	Modéré	Significatif	.
88129	DERBAMONT	Faible	.	.
88130	DESTORD	Modéré	.	.
88131	DEYCIMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88132	DEYVILLERS	Modéré	.	.
88133	DIGNONVILLE	Modéré	.	.
88134	DINOZE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88135	DOCELLES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88136	DOGNEVILLE	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	Faible	.	.
88140	DOMBROT-LE-SEC	Faible	.	.
88141	DOMBROT-SUR-VAIR	.	Inondation
88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE	Modéré	.	.
88143	DOMEVRE-SUR-DURBION	Faible	.	.
88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	Faible	.	.
88145	DOMFAING	Modéré	Significatif	.
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS	Modéré	.	.

88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	Faible	.	.
88151	DOMPAIRE	Faible	.	.
88152	DOMPIERRE	Modéré	.	.
88153	DOMPTAIL	Faible	.	.
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE	.	Inondation
88156	DONCIERES	Faible	.	.
88157	DOUNOUX	Modéré	Significatif	.
88158	ELOYES	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88159	ENTRE-DEUX-EAUX	Modéré	Significatif	.
88160	EPINAL	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88161	ESCLES	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88162	ESLEY	Faible	.	.
88163	ESSEGNEY	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88164	ESTRENNES	Faible	.	.
88165	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88166	EVAUX-ET-MENIL	Faible	.	.
88167	FAUCOMPIERRE	Modéré	Significatif	.
88168	FAUCONCOURT	Faible	.	.
88169	FAYS	Modéré	Significatif	.
88170	FERDRUPT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.

88171	FIGNEVELLE	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88172	FIMENIL	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88174	FOMEREY	Modéré	.	.
88175	FONTENAY	Modéré	.	.
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88177	LA FORGE	Modéré	Significatif	.
88178	LES FORGES	Modéré	.	.
88179	FOUCHECOURT	Faible	.	.
88180	FRAIN	Faible	.	.
88181	FRAIZE	Modéré	Significatif	.
88182	FRAPELLE	Modéré	Significatif	.
88183	FREBECOURT	.	Inondation
88184	FREMIFONTAINE	Modéré	.	.
88187	FRENOIS	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88190	FRIZON	Faible	.	.
88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT	Faible	.	.
88193	GEMAINGOUTTE	Modéré	Significatif	.
88196	GERARDMER	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88197	GERBAMONT	Modéré	Significatif	.
88198	GERBEPAL	Modéré	Significatif	.

88199	GIGNEVILLE	Faible	.	.
88200	GIGNEY	Faible	.	.
88201	GIRANCOURT	Modéré	.	.
88203	GIRECOURT-SUR-DURBION	Modéré	.	.
88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL	Modéré	Significatif	.
88208	GODONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88209	GOLBEY	.	Inondation	.	FINAGAZ	Modéré	.	.
88210	GORHEY	Faible	.	.
88213	LA GRANDE-FOSSE	Modéré	Significatif	.
88214	GRANDRUPT-DE-BAINS	Faible	.	.
88215	GRANDRUPT	Modéré	Significatif	.
88216	GRANDVILLERS	Modéré	.	.
88218	GRANGES-AUMONTZEY	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88219	GREUX	.	Inondation
88220	GRIGNONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88221	GRUEY-LES-SURANCE	Modéré	.	.
88222	GUGNECOURT	Modéré	.	.
88223	GUGNEY-AUX-AULX	Faible	.	.
88224	HADIGNY-LES-VERRIERES	Faible	.	.
88225	HADOL	Modéré	Significatif	.
88226	HAGECOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.

88228	HAILLAINVILLE	Faible	.	.
88229	HARCHECHAMP	.	Inondation
88230	HARDANCOURT	Faible	.	.
88231	HAREVILLE	Faible	.	.
88233	HAROL	Modéré	.	.
88236	LA HAYE	Modéré	.	.
88237	HENNECOURT	Faible	.	.
88238	HENNEZEL	Faible	.	.
88240	HERPELMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88241	HOUECOURT	.	Inondation
88242	HOUEVILLE	.	Inondation
88243	HOUSSERAS	Modéré	.	.
88244	LA HOUSSIERE	Modéré	Significatif	.
88245	HURBACHE	Modéré	Significatif	.
88246	HYMONT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88247	IGNEY	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88248	ISCHES	Faible	.	.
88250	JARMENIL	.	Inondation (Vologne et Moselle Amont)	.	.	Modéré	.	.
88251	JEANMENIL	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88252	JESONVILLE	Faible	.	.

88253	JEUXEY	Modéré	.	.
88254	JORXEY	Faible	.	.
88256	JUSSARUPT	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88258	LAMARCHE	Faible	.	.
88260	LANGLEY	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88263	LAVELINE-DU-HOUX	Modéré	Significatif	.
88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88267	LERRAIN	.	Inondation	.	.	Faible	.	Oui
88268	LESSEUX	Modéré	.	.
88269	LIEZEY	Modéré	Significatif	.
88270	LIFFOL-LE-GRAND	Oui
88271	LIGNEVILLE	Faible	.	.
88272	LIRONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88273	LONGCHAMP	Modéré	.	.
88275	LUBINE	Modéré	Significatif	.
88276	LUSSE	Modéré	Significatif	.
88277	LUVIGNY	Modéré	Significatif	.
88279	MADECOURT	Faible	.	.

88280	MADEGNEY	Faible	.	.
88281	MADONNE-ET-LAMEREY	Faible	.	.
88284	MANDRAY	Modéré	.	.
88285	MANDRES-SUR-VAIR	.	Inondation
88286	MARAINVILLE-SUR-MADON	.	Inondation
88287	MAREY	Faible	.	.
88288	MARONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88291	MARTINVELLE	Faible	.	.
88292	MATTAINCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88293	MAXEY-SUR-MEUSE	.	Inondation
88294	MAZELEY	Faible	.	.
88295	MAZIROT	.	Inondation
88297	MEMENIL	Modéré	.	.
88298	MENARMONT	Faible	.	.
88300	MENIL-DE-SENONES	Modéré	Significatif	.
88301	MENIL-SUR-BELVITTE	Faible	.	.
88302	LE MENIL	Modéré	Significatif	.
88304	MIRECOURT	.	Inondation
88305	MONCEL-SUR-VAIR	.	Inondation
88306	LE MONT	Modéré	Significatif	.
88307	MONT-LES-LAMARCHE	Faible	.	.

88309	MONTHUREUX-LE-SEC	Faible	.	.
88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88311	MONTMOTIER	Modéré	.	.
88313	MORIVILLE	Faible	.	.
88314	MORIZECOURT	Faible	.	.
88315	MORTAGNE	Modéré	.	.
88317	MOUSSEY	Modéré	Significatif	.
88318	MOYEMONT	Faible	.	.
88319	MOYENMOUTIER	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88320	NAYEMONT-LES-FOSSES	Modéré	Significatif	.
88321	NEUFCHATEAU	.	Inondation	Oui
88322	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	.	Inondation
88325	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	Faible	.	.
88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE	Modéré	Significatif	.
88327	NOMEXY	.	Inondation	.	.	Faible	.	Oui
88328	NOMPATELIZE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88330	NONVILLE	Faible	.	.
88331	NONZEVILLE	Modéré	.	.
88332	NORROY	.	Inondation

88333	NOSSONCOURT	Faible	.	.
88338	ORTONCOURT	Faible	.	.
88340	PADOUX	Modéré	.	.
88341	PAIR-ET-GRANDRUPT	Modéré	Significatif	.
88342	PALLEGNEY	Faible	.	.
88345	LA PETITE-FOSSE	Modéré	Significatif	.
88346	LA PETITE-RAON	Modéré	Significatif	Oui
88347	PIERREFITTE	Faible	.	.
88348	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	Modéré	.	.
88349	PLAINFAING	Modéré	Significatif	.
88351	PLOMBIERES-LES-BAINS	Modéré	Significatif	Oui
88352	POMPIERRE	Inondation
88353	PONT-LES-BONFAYS	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88354	PONT-SUR-MADON	.	Inondation
88355	PORTIEUX	.	Inondation	.	.	Faible	.	Oui
88356	LES POULIERES	Modéré	Significatif	.
88357	POUSSAY	.	Inondation	Oui
88358	POUXEUX	.	Inondation	.	.	Modéré	.	Oui
88359	PREY	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY	Faible	.	.
88361	PROVENCHERES-ET-COLROY	Modéré	Significatif	.

88362	LE PUID	Modéré	Significatif	.
88365	RACECOURT	Faible	.	.
88367	RAMBERVILLERS		Inondation	.	.	Faible	.	Oui
88369	RAMONCHAMP	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88370	RANCOURT	Faible	.	.
88371	RAON-AUX-BOIS	Modéré	Significatif	.
88372	RAON-L'ETAPE	.	Inondation et mouvement de terrain	.	.	Faible	Significatif	Oui
88373	RAON-SUR-PLAINE	Modéré	Significatif	.
88374	RAPEY	Faible	.	.
88375	RAVES	Modéré	.	.
88376	REBEUVILLE	Inondation
88377	REGNEVELLE	Faible	.	.
88378	REGNEY	Faible	.	.
88379	REHAINCOURT	Faible	.	.
88380	REHAUPAL	Modéré	Significatif	.
88381	RELANGES	Faible	.	.
88383	REMIREMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88385	REMONCOURT	Faible	.	.
88386	REMOMEIX	Modéré	Significatif	.
88387	REMOVILLE	.	Inondation

88388	RENAUVOID	Modéré	.	.
88391	ROCHESSON	Modéré	Significatif	.
88395	ROMONT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88398	LES ROUGES-EAUX	Modéré	.	.
88399	LE ROULIER	Modéré	.	.
88402	ROVILLE-AUX-CHENES	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88403	ROZEROTTE	Faible	.	.
88406	RUGNEY	Faible	.	.
88408	RUPT-SUR-MOSELLE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88409	SAINT-AME	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88410	SAINTE-BARBE	Faible	.	.
88411	SAINTE-BASLEMONT	Faible	.	.
88412	SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE	Faible	.	.
88413	SAINTE-DIE-DES-VOSGES	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88415	SAINTE-ETIENNE-LES-REMIREMONT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88416	SAINTE-GENEST	Faible	.	.
88417	SAINTE-GORGON	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88418	SAINTE-HELENE	.	Inondation	.	.	Modéré	.	.
88419	SAINTE-JEAN-D'ORMONT	Modéré	Significatif	.
88421	SAINTE-JULIEN	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88423	SAINTE-LEONARD	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.

88424	SAINTE-MARGUERITE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88425	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88428	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88429	SAINT-NABORD	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88432	SAINT-PIERREMONT	Faible	.	.
88434	SAINT-REMIMONT	.	Inondation
88435	SAINT-REMY	Modéré	Significatif	.
88436	SAINT-STAIL	Modéré	Significatif	.
88437	SAINT-VALLIER	Faible	.	.
88438	LA SALLE	Modéré	Significatif	.
88439	SANCHEY	Modéré	.	.
88441	SANS-VALLOIS	Faible	.	.
88442	SAPOIS	Modéré	Significatif	Oui
88444	LE SAULCY	Modéré	Significatif	Oui
88445	SAULCY-SUR-MEURTHE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88447	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88450	SENAIDE	Faible	.	.
88451	SENONES	Modéré	Significatif	Oui
88452	SENONGES	Faible	.	.
88454	SERCOEUR	Modéré	.	.

88455	SERECOURT	Faible	.	.
88456	SEROCOURT	Faible	.	.
88458	SOCOURT	.	Inondation
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	.	Inondation
88462	LE SYNDICAT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88463	TAINTRUX	Modéré	Significatif	.
88464	TENDON	Modéré	.	.
88465	CAPAVENIR VOSGES	.	Inondation	.	.	Modéré	.	Oui
88467	THIEFOSSE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88468	LE THILLOT	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88470	LE THOLY	Modéré	Significatif	.
88471	LES THONS	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88472	THUILLIERES	Faible	.	.
88473	TIGNECOURT	Faible	.	.
88479	TREMONZEY	Modéré	.	.
88480	UBEXY	Faible	.	.
88481	URIMENIL	Modéré	.	.
88483	UXEGNEY	Modéré	.	.
88484	UZEMAIN	Modéré	.	.
88486	VAGNEY	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88487	LE VAL-D'AJOL	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui

88488	VALFROICOURT	Faible	.	.
88489	VALLEROY-AUX-SAULES	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88490	VALLEROY-LE-SEC	Faible	.	.
88491	LES VALLOIS	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88492	LE VALTIN	Modéré	Significatif	.
88493	VARMONZEY	Faible	.	.
88494	VAUBEXY	Faible	.	.
88495	VAUDEVILLE	Modéré	.	.
88497	VAXONCOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88498	VECOUX	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	Oui
88499	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88500	VENTRON	Modéré	Significatif	Oui
88501	LE VERMONT	Modéré	Significatif	.
88502	VERVEZELLE	Modéré	Significatif	.
88503	VEXAINCOURT	Modéré	.	.
88505	VIENVILLE	Modéré	Significatif	.
88506	VIEUX-MOULIN	Modéré	Significatif	Oui
88507	VILLERS	Faible	.	.
88508	VILLE-SUR-ILLON	Faible	.	.
88509	VILLONCOURT	Modéré	.	.
88512	VIMENIL	Modéré	.	.

88513	VINCEY	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88514	VIOCOURT	.	Inondation
88515	VIOMENIL	Faible	.	.
88516	VITTEL	.	Inondation
88517	VIVIERS-LE-GRAS	Faible	.	.
88519	LA VOIVRE	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88520	LES VOIVRES	Modéré	.	.
88521	VOMECOURT	Faible	.	.
88522	VOMECOURT-SUR-MADON	.	Inondation
88523	VOUXEY	.	Inondation
88524	VRECOURT	Inondation
88525	VROVILLE	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88526	WISEMBACH	Modéré	Significatif	.
88527	XAFFEVILLERS	.	Inondation	.	.	Faible	.	.
88528	XAMONTARUPT	Modéré	.	.
88529	XARONVAL	.	Inondation
88530	XERTIGNY	Modéré	Significatif	Oui
88531	XONRUPT-LONGEMER	.	Inondation	.	.	Modéré	Significatif	.
88532	ZINCOURT	Faible	.	.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-15-001

Arrêté n° 408/2020/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 408/2020/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. François-Xavier WEIN concernant la nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité "Cabinet d'Avocats CHAPEROT-WEIN" située 15 rue de la 1ère Armée Française dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 20 0078 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne drapeau au bénéfice de l'activité commerciale «Cabinet d'Avocats CHAPEROT-WEIN" située 15 rue de la 1ère Armée Française dans la commune de Neufchâteau est accordée :

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2020-12-14-002

Décision du 14 décembre 2020
portant délégation de signature

**Décision du 14 décembre 2020
portant délégation de signature**

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Patrick CHAUVET, surveillant brigadier faisant fonction gradé de détention, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 14 décembre 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2020-12-11-001

ARRÊTÉ

Portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à
Caractère Social (MECS) dénommée « Résidence La
Court'Echelle » à Raon l'Etape gérée par l'association la
Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée
« Résidence La Court'Echelle » à Raon l'Etape gérée par l'association la Fédération
Médico-Sociale des Vosges (FMS)

Le Préfet des VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté n° 2020-86 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 10 août 2020 portant renouvellement et modification d'autorisation du « Foyer d'Enfants de Raon l'Etape » renommé « RESIDENCE LA COURT'ECHELLE » et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu le schéma de prévention et de protection de l'enfance des Vosges 2019-2023;
- Vu la demande du 25 octobre 2019 et le dossier justificatif présentés par Monsieur BOURGOGNE, président de la Fédération Médico-Sociale située Zac de la Roche 5 rue Roland Thierry CS 80056 - 88026 Epinal Cedex, en vue d'obtenir l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour la Résidence « La Court'Echelle » située 2 rue du 8 mai 1945 - 88110 Raon l'Etape;

Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal, sollicité par courrier en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'inspecteur d'académie des Vosges, sollicité par courrier en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis du juge des enfants du tribunal judiciaire d'Epinal du 20 février 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Vosges du 3 juillet 2020 ;

Considérant les différents projets menés dans le cadre de l'intégration du foyer de Raon l'Etape au sein de la Fédération Médico-Sociale (restructuration du bâti, accompagnement de l'équipe éducative, stabilisation des effectifs, actualisation du projet d'établissement) ;

Considérant la qualité du projet en cours, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Considérant que les prescriptions émises dans le compte rendu de la visite de la commission de sécurité en date du 25/02/2019 ont été prises en compte et réalisées ;

Sur proposition du directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges et du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 :

La résidence dénommée « La Court'Echelle » située 2 rue du 8 mai 1945 - 88110 Raon l'Etape, gérée par la Fédération Médico-Sociale, dont le siège est situé à la même adresse que susvisé, est habilitée à recevoir 27 filles et garçons âgés de 3 à 14 ans, avec dérogation possible jusqu'à l'âge de 18 ans révolus concernant le placement éducatif à domicile.

Cet établissement est structuré en deux pôles :

- Le pôle hébergement collectif (MECS) : 15 places pour des filles et garçons âgés de 4 à 14 ans ;
- Le pôle placement éducatif à domicile (PEAD) : 12 places pour des filles et garçons âgés de 3 à 14 ans, avec une dérogation possible jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Les accueils sont réalisés aux titres :

-des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

-de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet des Vosges et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges :

- Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;
- Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- Conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

La résidence « La Court'Echelle » est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal le 11 décembre 2020

Le préfet

Yves SEGUY

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2020-12-11-002

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation justice de la
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
(MECS) dénommée « LA
PASSERELLE » gérée par la Fédération Médico-Sociale
des Vosges (FMS)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation justice de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) dénommée « LA PASSERELLE » gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 23 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation justice de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) dénommée « LA PASSERELLE » gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)
- Vu le schéma de prévention et de protection de l'enfance des Vosges 2019-2023
- Vu la demande du 17 juillet 2019 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Philippe BOURGOGNE, président de la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) située 5 rue Roland Thiéry-88026 EPINAL Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des

familles, pour la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) dénommée « LA PASSERELLE », située 40 allée des Rapailles-88000 EPINAL

- Vu l'avis de la Vice-Présidente du tribunal pour enfants d'Epinal du 4 février 2019;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal du 06 octobre 2020;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Vosges du 28 janvier 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'Inspecteur d'Académie des Vosges suite à sollicitation du 12 décembre 2018 ;

Considérant la réorganisation récente de la gouvernance de l'établissement et une mobilisation collective autour de la réécriture et l'actualisation du projet d'établissement ;

Considérant la qualité du projet à venir, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Considérant que les prescriptions émises dans le compte-rendu de la visite de la commission de sécurité, en date du 17 mars 2017, ont été prises en compte et réalisées,

Considérant la visite de sécurité programmée pour le dernier trimestre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges et du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Passerelle » sise 40, allée des Rapailles à EPINAL, gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), dont le siège est situé 5 rue Roland Thiéry - 88026 EPINAL Cedex, est habilitée à accueillir **35 places pour des garçons ou filles mineurs de 6 à 18 ans** aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 : Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet des Vosges, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le

directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et Moselle, Meuse et Vosges :

- Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;

- Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

- Conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 : La Maison à Caractère Social, dénommée « LA PASSERELLE » est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 11 décembre 2020

Le préfet

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2020-12-09-001

Arrêté

portant publication de la liste des médias habilités à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant publication de la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 55-4 du 4 Janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012 et par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 Juin 2019 ;
- Vu le décret n° 55-1650 du 17 Décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion imposé dont doivent justifier les journaux pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales;
- Vu les directives du ministère de l'Intérieur en date du 15 Novembre 2013, du 20 Novembre 2014, du 28 Novembre 2014;
- Vu la circulaire n° 2015/008 du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication;
- Vu le décret no 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu les dossiers fournis par les différents médias;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Les annonces judiciaires et légales prescrites par les codes civil, de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, **à compter du 1^{er} janvier 2021**, à peine de nullité, dans l'un des médias désignés ci-après :

- pour la presse écrite, pour la totalité du département :

- . VOSGES MATIN (quotidien) à EPINAL ;
- . LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ECHO DES VOSGES (hebdomadaire) à EPINAL ;
- . L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL.
- . LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- pour les services de presse en ligne, pour la totalité du département :

. www.vosgesmatin.fr (publication quotidienne) à EPINAL ;

. https://remiremontvallees.com à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE ;

Article 2 – Les médias habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EPINAL, le **9 Décembre 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification

Prefecture des Vosges

88-2020-12-16-002

Arrêté du 16 décembre 2020

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du
décret n°2020-1310 du 14 décembre 2020 modifié

Arrêté du 16 décembre 2020
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 14 décembre 2020
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier
professionnels du transport routier



**Arrêté du 16 décembre 2020
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 14 décembre 2020
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 14 décembre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un ensemble de mesures restrictives avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 14 décembre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 16/12/2020

Le Préfet,

SIGNÉ

Yves SEGUY

Annexe - liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté dans le département des Vosges

- 1) Station Total aire de Croix Saint Jacques 88200 Saint Nabord
- 2) Restaurant Aux Amis de la Route 1010 Rue de la Gare 88550 Pouxoux
- 3) Restaurant des Deux frères 4 rue des Deux Frères Dietrix 88580 Saulcy sur Meurthe
- 4) Station Total aire de Vincey 88450 Vincey
- 5) Restaurant La Demoiselle 88200 Remiremont
- 6) Restaurant Le Relais Vosgien 9 Grande Rue 88700 Saint Pierremont
- 7) Restaurant New Colibri ZA le Moulin, route de Neufchâteau 88140 Bulgneville

Préfecture des Vosges

88-2020-12-16-001

Arrêté du 16 décembre 2020 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, permettant de faire respecter les mesures barrières, dans les magasins et les centres commerciaux de plus de 400m²

*Arrêté du 16 décembre 2020,
Imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, permettant de faire respecter les mesures barrières, dans les magasins et les centres commerciaux de plus de 400m²*



Arrêté du 16 décembre 2020

Imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, permettant de faire respecter les mesures barrières, dans les magasins et les centres commerciaux de plus de 400m²

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 14 décembre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021;
- Vu** le tableau de bord des données régionales au 14 décembre 2020 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- Vu** l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est « 20201216_avis ARS DT88_Situation sanitaire » en date du 16 décembre 2020 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 14 décembre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 14 décembre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Vosges, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité restent élevés et sont en hausse (taux d'incidence de 25426/100.000 habitants dans le département des Vosges contre 116/100.000 au niveau national et taux de positivité de 9,4 % contre 6,3 % au niveau national, au 14 décembre 2020), contrairement au mouvement constaté au niveau national, quand bien même celui-ci connaît actuellement un phénomène dit « de plateau » ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations, en hausse continue, avec 284 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 14 décembre 2020, dont 14 en réanimation, saturant les capacités d'accueil sur ce dernier point ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précités est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les concentrations de personnes qui ont pu être observées, à l'approche des fêtes de fin d'année dans les magasins et centres commerciaux de 400 m² et plus.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er : Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation de 400 m² et plus devront respecter et faire respecter :

- une jauge maximale de 400 personnes présentes simultanément lorsque cette jauge, calculée conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précité, est supérieure
- l'obligation de toute personne entrant dans le magasin de passer ses mains au gel hydroalcoolique ; le cas échéant l'accès devra être refusé
- la mise en place d'un sens de circulation unique au sein du magasin, qui devra être clairement matérialisé
- une distance de 1 m de distance au minimum entre chaque client, ou groupe de personnes venues ensemble au sein des files d'attente et notamment celles qui se constitueront au niveau des caisses

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 16/12/2020

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2020-12-17-003

Arrêté du 17 décembre 2020 autorisant les établissements
de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des
services à ouvrir les dimanches
20 et 27 décembre 2020



PREFECTURE DES VOSGES

ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical présentées par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle nationale située 13, rue de la Fayette à Paris (75009), la Fédération du Commerce et de la distribution, le Conseil National des Professions de l'Automobile, la Fédération Française de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison et l'Union Nationale des entreprises de Coiffure des Vosges sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer des salariés, les dimanches de la période du 29 novembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

VU l'Arrêté du 27 novembre 2020 autorisant certains commerces de détail et de gros à ouvrir les dimanches 29 novembre 2020, 6 et 13 décembre 2020 ;

VU la consultation du 02 décembre 2020 en application de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

CONSIDERANT que ces commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

CONSIDERANT eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, que le repos simultané des salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT que suite aux annonces du Président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du samedi 28 novembre 2020 dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés ; que les besoins de consommation accrus durant la période de fin d'année

sont de nature à concourir à un retour au fonctionnement normal des établissements, et notamment ceux qui ont été fermés pendant les deux périodes de confinements de l'année 2020 ;

CONSIDERANT au surplus que la réouverture des établissements est de nature à générer une augmentation des flux de population qui pourrait être préjudiciable au public ; que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc...) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L. 3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, **les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services** dont les commerces adhérents à ces différentes organisations à savoir : l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle, la Fédération du Commerce et de la Distribution, le Conseil National des Professions de l'Automobile, la Fédération Française de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison et l'Union Nationale des entreprises de Coiffure des Vosges, **situés dans le département des Vosges sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les 20 et 27 décembre 2020.**

Article 2 : Les employeurs des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ouverts les dimanches susvisés sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 décembre 2020

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-15-007

arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R
40-1 du code Electoral dans la commune d'EPINAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

**ARRÊTÉ
INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ÉLECTORAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral n°2047/16 du 22 août 2016 relatif aux bureaux de vote de la commune d'Épinal

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la commune d'ÉPINAL, est créé un bureau de vote intitulé : Bureau de vote n° 26.

Il est installé à l'hôtel de ville – salle des mariages- 9, rue Général Leclerc.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale d'ÉPINAL qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton d'ÉPINAL 2 ;

2° pour les élections législatives : 1^{ère} circonscription ÉPINAL

3° pour les élections municipales : ÉPINAL.

Article 3 : L'arrêté du 11 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R 40-1 du code électoral est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, accessible sur le site internet <http://www.vosges.gouv.fr/>.

A EPINAL le, 15 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-11-003

arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article
R40-1 du code électoral

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

**ARRÊTÉ
INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ÉLECTORAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral bureau de vote de la commune d'Epinal, n°2047/16 en date du 22 août 2016,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la commune de EPINAL, est créé un bureau de vote intitulé : Bureau de vote n°1.

Il est installé à l'hôtel de ville – salle des mariages- 9, rue Général Leclerc.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de EPINAL qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : *canton d'EPINAL 2* ;

2° pour les élections législatives : 1^{ère} circonscription EPINAL

3° pour les élections municipales : EPINAL.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, accessible sur le site internet <http://www.vosges.gouv.fr/>.

A EPINAL le, 11 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-11-13-022

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux de la Source de la Renarde à titre de régularisation, de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;
autorisation : d'utiliser l'eau de la Source de la Renarde pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service veille et sécurité sanitaires
et environnementales**

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la **Source de la Renarde** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau de la Source de la Renarde pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment, ses articles L. 2123-3 , R. 2123-10 et R.2123-11 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bicqueley du 17 novembre 2006 ;

- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2013 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à Nancy le 14 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes (publique et parcellaire) à laquelle il a été procédé du 4 au 21 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Bicqueley et Moutrot ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 octobre 2019 déposé le 14 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 constatant l'effectivité du transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Terres Toulaises à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 16 et du 17 décembre 2019 autorisant l'exercice de la compétence « Eau potable » par le Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 7 janvier 2020 ;
- Considérant** l'adhésion de la commune de Bicqueley au Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la Source de la Renarde ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux du Toulais Sud les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Du point d'eau suivant :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de la Renarde	0229-6X-0023	Bicqueley	219	AB	863 500	2 409 000	220

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Source de la Renarde

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la Source de la Renarde située sur le ban de la commune de Bicqueley sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection de la Source de la Renarde et du Trou des Glanes ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la régulation de prélèvement délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 73 000 m³ conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté et comprennent :

3 périmètres de protection immédiate :

- Un pour la Source de La Renarde d'une surface de 79 m² qui s'étend sur la commune de Bicqueley ;
- Un pour le réservoir et la station de traitement de la Source de la Renarde d'une surface de 1 920 m² qui s'étend sur la commune de Bicqueley ;
- Un pour le Trou des Glanes d'une surface de 787 m² qui s'étend sur la commune de Moutrot ;

2 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour la Source de La Renarde d'une surface de 28,98 ha qui s'étend sur la commune de Bicqueley ;

- Un pour le Trou des Glanes d'une surface de 6,92 ha qui s'étend sur la commune de Moutrot ;

1 périmètre de protection éloignée :

- d'une surface de 22 248,62 ha. Les communes concernées sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le président du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

La parcelle n°219, incluse dans le périmètre de protection immédiate de la Source de la Renarde et les parcelles n°94 et 95 incluses dans le périmètre de protection immédiate du réservoir appartiennent à la commune de Bicqueley.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'un transfert de gestion au profit du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Toulous, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-3 , R. 2123-10 et R. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce transfert de gestion doit être réalisé dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

La parcelle n°218 incluse dans le périmètre de protection immédiate de la source de la Renarde appartenant à des propriétaires privés doit être acquise en partie dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par le syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud et doit rester propriété du syndicat.

La parcelle n°31 incluse dans le périmètre de protection immédiate du Trou des Glanes appartenant à des propriétaires privés doit être acquise en partie dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par le syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud et doit rester propriété du syndicat.

Les parties des parcelles n°221 et 362 concernées par l'élargissement de l'accès au captage devront être acquises dans un délai de 2 ans par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Délimitation des terrains

Une clôture adaptée à la configuration du terrain doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate de la Source de la Renarde et du Trou des Glanes.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètres de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 - Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté prévue à l'article 6.1.6.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p>	<p>6.1.6 Tout sondage de reconnaissance est soumis à autorisation et doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.7 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

<p>6.1.5 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>6.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>
---	---

6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.3, 6.2.4, 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.5.</p>	<p>6.2.3 Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p>6.2.4 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou</p>	<p>6.3.4 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement.</p>

<p>épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p>En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>6.3.5 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p>
---	---

6.4 - Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à l'exception des activités prévues aux articles 6.4.4 et 6.4.5.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p>6.4.3 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 6.4.7 et 6.4.8.</p>	<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>6.4.4 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>6.4.5 La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p>6.4.6 Les extensions d'exploitations agricoles ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire. (L'extension pourra s'étendre au maximum sur 50 % de sa surface actuelle).</p> <p>6.4.7 Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol.</p> <p>Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p>

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.3 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>6.5.4 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.6.3, 6.10.3 et 6.10.14.</p> <p>6.6.2 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.3 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>6.6.4 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont inertes.</p>

	Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.
--	---

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Le pacage des animaux à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la Source de la Renarde et du trou des Glanes. Les surfaces concernées seront fauchées.</p> <p>6.7.2 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal, tels que les abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la Source de la Renarde et du Trou des Glanes.</p> <p>6.7.3 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. <p>6.7.4 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces</p>	<p>6.7.7 Le pâturage au-delà d'une distance de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la Source de la Renarde et du Trou des Glanes ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

boisées.	
6.7.5 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle.	
6.7.6 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.	

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>6.8.2 L'épandage d'engrais azotés organiques : fumier, purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles, eaux brunes et eaux blanches.</p> <p>6.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>6.8.4 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution.</p> <p>Les lisiers, les purins, les eaux brunes et eaux blanches doivent être stockés dans des fosses étanches ou dans des poches ou géomembranes sur bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.</p> <p>6.8.5 L'épandage d'amendements ou d'engrais de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).</p>

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p>	<p>6.9.8 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.</p> <p>6.9.9 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p>

<p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.</p> <p>6.9.5 L'usage de produits herbicides par les particuliers et gestionnaires d'espaces.</p> <p>6.9.6 L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.</p> <p>6.9.7 L'épandage de tout produit phytosanitaire par les particuliers (désherbage, jardinage...) ou utilisés dans le cadre d'activités non agricoles.</p>	
--	--

6.10 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.10.1 Les défrichements</p> <p>6.10.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate et celles de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.9.</p> <p>6.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate.</p> <p>6.10.4 La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide.</p> <p>6.10.5 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.8.</p> <p>6.10.6 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.10.7 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des limites du périmètre</p>	<p>6.10.8 En cas de force majeure et sur proposition des services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p>6.10.9 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p>

<p>de protection immédiate du Trou des Glanes sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>6.10.10 Les places temporaires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 100 m des limites du périmètre de protection immédiate du Trou des Glanes. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois et constituer des zones de rétention d'eaux superficielles.</p> <p>6.10.11 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.10.12 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p>6.10.13 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2 000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.10.14 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 200 m des limites du périmètre de protection immédiate du Trou des Glanes. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.</p>
---	---

Article 7 - Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

7.1 Une action d'information devra être menée auprès des communes et des syndicats concernés par le périmètre de protection éloignée. Les communes et les syndicats non encore équipés de dispositifs d'épuration de leurs eaux usées devront faire l'objet de dispositions particulières pour la réalisation de ces équipements. Les pollutions accidentelles devront être signalées au Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud pour lui permettre de mettre en œuvre les mesures de contrôle et/ou de prévention nécessaires afin d'assurer la qualité des eaux distribuées.

7.2 La société d'exploitation de l'autoroute A31 devra être informée de la sensibilité du milieu vis-à-vis des eaux souterraines et du captage de Bicqueley. Elle devra maintenir en état les dispositifs séparateurs d'hydrocarbures des bassins de collecte des eaux de ruissellement de chaussée, procéder à leur vidange régulière et vérifier l'étanchéité des dits bassins de collecte. En outre tout accident de circulation avec déversement d'hydrocarbures ou autres produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines devra être immédiatement signalé au Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud.

Article 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol ou des eaux superficielles dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud est autorisé, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la Source de la Renarde.

Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud.

Ces travaux comprennent :

- Au niveau du captage de la Source de La Renarde :
 - Relèvement du sol dans le périmètre de protection immédiate ;
 - Mise en place d'une clôture et d'un portail fermant à clé ;
 - Mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion ;
 - Mise en place de deux clapets anti-retour sur les trop-pleins ;
 - Pose d'un grillage anti-insectes sur la bouche d'aération ;
 - Réfection de l'intérieur du bâtiment : ancienne unité de chloration à démonter, anciennes dalles béton des pompes à reprendre, fissure à l'extérieur du bâtiment à colmater ;
 - Elargissement du chemin d'accès au captage pour permettre le passage d'un véhicule ;
 - A terme la commune devra engager une réflexion sur la sécurisation de son alimentation.

- Réservoir et station de traitement (munis d'un système anti-intrusion) :
 - Pose de grillages anti-insectes sur les bouches d'aération du réservoir ;
 - Pose d'une protection adéquate sur le trop plein du réservoir pour éviter l'intrusion d'animaux.

- Trou des Glanes :
 - Compte tenu du régime hydraulique, une clôture partielle sera mise en place autour du Trou des Glanes et constituée d'un bornage avec pierre.

- Trou Chahalot et Deuille de Crézilles :
 - Accès difficile, pas de protection à envisager.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 – Liste des communes concernées par le périmètre de protection éloignée ;

Annexe 2 – Plan de situation au 1/25000 ;

Annexe 3 – Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de la Renarde, du réservoir et de la station de traitement ;

Annexe 4 – Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Trou des Glanes ;

Annexe 5 – plan au 1/250 du périmètre de protection immédiate de la source la Renarde ;

Annexe 6 : Plan parcellaire au 1/250 du périmètre de protection immédiate du réservoir ;

Annexe 7 : États parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Mixte des Eaux du Toulouis Sud en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Bicqueley, de Moutrot, des communes listées en Annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terres Tuloises pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairies de Bicqueley et Moutrot ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terres Tuloises et du Syndicat Mixte des Eaux du Toulouis Sud de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture des Vosges.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- Au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- Au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- Au Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises,

Article 23 – Exécution

- La Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges,
- La Sous-préfète de Toul,
- Le sous-préfet de Neufchâteau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

- Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Toulous Sud,
- Le Président de la Communauté de Communes Terres Tuloises,
- Les Maires de Bicqueley et de Moutrot,
- Les Maires des communes listées en Annexe 1 du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 novembre 2020

Epinal,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Briey

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Frédéric CARRE

signé

Julien LE GOFF

Liste des annexes

Annexe 1 – Liste des communes concernées par le périmètre de protection éloignée ;

Annexe 2 – Plan de situation au 1/25000 ;

Annexe 3 – Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de la Renarde, du réservoir et de la station de traitement ;

Annexe 4 – Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Trou des Glanes ;

Annexe 5 – plan au 1/250 du périmètre de protection immédiate de la source la Renarde ;

Annexe 6 : Plan parcellaire au 1/250 du périmètre de protection immédiate du réservoir ;

Annexe 7 : États parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE
en date de ce jour
Nancy, le 1^{er} décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau
Signé
Dimitri BOCQUET

Annexe 1 : Communes concernées par le périmètre de protection éloignée

NOM COMMUNE	N° INSEE
ALLAIN	54008
AOUZE	88010
AROFFE	88013
ATTIGNEVILLE	88015
AUTIGNY-LA-TOUR	88019
AUTREVILLE	88020
BAGNEUX	54041
BARISEY-AU-PLAIN	54046
BARISEY-LA-COTE	54047
BATTIGNY	54052
BEUVEZIN	54068
BICQUELEY	54073
BULLIGNY	54105
COLOMBEY-LES-BELLES	54135
CREPEY	54143
CREZILLES	54146
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	88150
FAVIERES	54189
FECOCOURT	54190
GEMONVILLE	54220
GRIMONVILLER	54237
HARCHECHAMP	88229
HARMONVILLE	88232
MACONCOURT	88278
MOUTROT	54392
OCHEY	54405
PLEUVEZAIN	88350
PUNEROT	88363
RAINVILLE	88366
SAULXEROTTE	54494
SELAINCOURT	54500
SONCOURT	88459
THUILLEY-AUX-GROSEILLES	54523
TRAMONT-EMY	54529
TRAMONT-LASSUS	54530
TRAMONT-SAINT-ANDRE	54531
TRANQUEVILLE-GRAUX	88478
VANDELEVILLE	54545
VICHEREY	88504

Prefecture des Vosges

88-2020-12-15-006

Arrêté modifiant le nombre de bureaux de la commune
d'EPINAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ

modifiant le nombre de bureaux de vote de la Commune d'EPINAL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.17, L.79 et R.40-1 ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du 1 de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 instituant un nouveau bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral ;

Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier le nombre de ses bureaux de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1: Il est établi à compter de ce jour, dans la commune d'EPINAL 26 bureaux de vote dont les sièges et périmètres sont fixés ci-dessous :

Bureau de Vote N° 1 (EPINAL-2)

Rues : de Bellevue, de la Calandre, Entre les Deux Portes, Général Leclerc, des Halles, Irène Joliot Curie, Lormont, de la Maix, Raymond Poincaré, du Saulcy. Places : Eugène Gley, Guilgot, des Vieux Moulins. Quais : Colonel Sérot, de Dogneville. Impasses : des Peines Perdues, des Pucelles. Lieu-dit Port du Canal. Ruelle du Tripot.

Hôtel de Ville - Salle des Mariages
9, rue Général Leclerc

Bureau de Vote N° 2 (EPINAL-1)

Rues : de l'Arsenal, André Jacquemin, Calame, Cour Billot, Galtier, Général Haxo, Général Haxo Prolongée, de Golbey, de Nancy, Parmentier, Pasteur, de la Boissellerie. Avenues : Dutac, de la Fontenelle, de la République, Faubourg de Nancy. Impasses : des Blanchisseuses, des Ecoles. Ruelle des Jardins. Quartier de la Magdeleine

Groupe Scolaire Paul Emile Victor
49, rue de Nancy

Bureau de Vote N° 3 (EPINAL-1)

Rues : d'Alsace (jusqu'aux n° 20 et n° 51 inclus), de l'Ancien Hôpital, Antoine Hurault, Aubert, du Boudiou, de la Camerelle, des Etats-Unis, Georges de la Tour, Jean Viriot, des Minimes, des Petites Boucheries, des Pompes, Président Wilson, Rualménil, du Docteur Pierre Laflotte, de l'Ancien Hôpital. Avenues : Général de Gaulle, Victor Hugo. Places : Baudoin, Général de Gaulle, Lagarde, Pinau, Stein. Quais : André Barbier, des Bons Enfants, Lapicque, du Musée. Ruelle des Prêtres

Groupe Scolaire
2, Avenue Victor Hugo

Bureau de Vote N°4 (EPINAL-1)

Rues : Bel Air, des Catherinettes, Charles Lemoyne, Côte Mauvraie, Couval, Durkheim, des Forges, Jean Jaurès, Maréchal Joffre, Maurice Barrès, Nicolas Bellot, Notre Dame de Lorette, d'Olima, Pierre et Marie Curie, René Perrout, du 149e R.I. (jusqu'au n° 22 et 25 inclus), Vautrin, de Courcy, de la Caponnière. Impasses : Bastian, Petite Côte Mauvraie, Vautrin.

Groupe Scolaire
4, Rue Durkheim

Bureau de Vote N° 5 (EPINAL-2)

Rues : du Point de Vue, André Vitu, Christophe Doublat, Derrière le Château, Haouifosse, Jean de la Fontaine, de Laufromont, de la Pelle, du Hameau de Razimont, des Champs Clément, de la Charmille. Chemins : de Cadet Rousselle, du Côteau, des Coyolots, du Petit Razimont, du Pré Serpent, de Razimont, des Hauts Jardins. Ruelles : André Vitu, de Laufromont. Faubourg d'Ambrail (à partir des n° 22 et 29). Lieux-dits : Les Hauts Jardins, La Petite Colombière, Le Point de Vue, Préfoisse, le Pré Serpent, Razimont, Les Terres Rouges. Cité de Transit. Allée de la Cense Colinde, chemin de la Colombière, chemin du Point de Vue.

Groupe Scolaire Ambrail
112, Faubourg d'Ambrail

Bureau de Vote N° 6 (EPINAL-2)

Rues : Abel Ferry, des Corvées, des Corvées Prolongées, des Fusillés, Grennevo, de la Préfecture (à partir des n° 12 et 25), des Soupirs (à partir des n° 50 et 55), Thiers (à partir des n° 17 et 20), du Haut de Laufromont. Avenues : Gambetta (à partir du n° 13), de Provence, des Templiers. Chemins : du Clair Sapin, des Gardes. Impasse Saint-Joseph.

Groupe Scolaire de la Loge Blanche
9, rue des Fusillés de la Résistance

Bureau de Vote N° 7 (EPINAL-2)

Rues : Abbé Friesenhauser, d'Ambrail, Aristide Briand, de l'Atre, de la Basilique, Bassot, des Béguinettes, du 170ème R.I., du Chapitre, Claude Gelée, de la Comédie, du Doyenné, François Blaudez, Frédéric Chopin, Georgin, Gilbert, des Jardiniers, Jeanmaire, Lefèbvre, de la Louvières, des Noires Halles, du Palais de Justice, Pasteur Boegner, Pellet, Petite rue des Forts, de la Préfecture (jusqu'aux n° 10 et 23 inclus), Saint Goëry, des Soupirs (jusqu'aux n° 48 et 53 bis inclus), Thierry de Hamelant, Thiers (jusqu'aux n° 15 et 18 inclus). Places : de l'Atre, Edmond Henry, Foch, Saint Goëry, des Vosges. Avenue Gambetta (jusqu'au n° 11 inclus). Quai Jules Ferry. Faubourg d'Ambrail (jusqu'aux n° 20 et 27 inclus). Impasses : des Béguinettes, Rues : Haute, de la Mayolle, Saint Maurice.

Bourse du Travail
4, rue Aristide Briand

Bureau de Vote N° 8 (EPINAL-1)

Rues : Anatole France, Brunot, Capitaine Roos, Charles Pensées, de la Clé d'Or, Côte Champion, de l'Epargne, Français, Henri Hogard, Jean-Charles Pellerin (N° pairs et jusqu'aux N° 11), du Levant, Lieutenant Léonard, Pflug, Pierre Simonet, Vallin, Viviani. Impasses : de la Clé d'Or, Côte Champion, Français, Gai Soleil, Jean-Charles Pellerin. Chemin de la Clé d'Or

Salle des I.S.A.Ï.

4, rue Pierre Simonet

Bureau de Vote N° 9 (EPINAL-1)

Rues : Albert 1er, d'Alsace (à partir des n° 22 et 53), Amand Colle, Charles Pinot, Christophe Denis, Jacquard (n° impairs), Paul Oulmont, Ponscarne, de Remiremont (à partir des n° 30 et 39). Avenue de la Loge Blanche. Quais : Colonel Renard, Michelet (sauf n° 20). Impasses : Ponscarne, du Pré Saint-Antoine). Chemin des Princes (sauf n° 1 bis).

Centre Social - Salle Orange

24, rue Jacquard

Bureau de Vote N° 10 (EPINAL-2)

Rues : Albert Camus, des Anciens d'A.F.N., des Boutons d'Or, du Chauffour, du Couarail, de la Falaise, Jacques Prévert, Louis Barthou, Louis Blériot, Paul Rosaye, des Perce Neige, Saint Nicolas, des Tulipes, du Vallon, de la Basse Désie. Allées : des Coquelicots, des Fleurs, du Muguet. Chemin Hingray. Route de Jeuxy (n° impairs jusqu'au n° 13). Avenues : Léon Blum (n° 1, 3, 5, 7, 9 et 11), Salvador Allende (n° impairs + pairs à partir du n° 120). Square des Bleuets. Impasses : Louis Blériot, du Vallon.

Groupe Scolaire du Saut le Cerf

4, rue du Couarail

Bureau de Vote N° 11 (EPINAL-2)

Rues : de la Basse Roland, de la Cense Aubry, Côte de la Vierge, du Docteur Pierre Chevalier (jusqu'au n°16 inclus et les numéros impairs), Fondation Prud'homme, Gilbert Grandval, Léon Schwab (n° 12, 14, 16, 22, 24, 26, 32, 34, 36, 42, 44, 46, 52, 54 et 56), de Lorraine, Maréchal Victor, du 4^{ème} Chasseurs, du 11ème Génie, Professeur Villemin, de la Quarante Semaine, Richard Auvray, des Sapins, Paul Testart. Chemins : de la Cense Figaine, de la Creuse, de la Fontaine Goeurly, des Pattes de Chat, des Sapins, de la Basse-Aubin. Place Luc Escande. Routes : d'Archettes (du n° 1 au n° 19 jusqu'au C.I.C.), Général Séré de Rivières. Lieux-dits : Caserne Varaigne, Cense Figaine, Vallon Sainte Barbe. Avenue du Général de Goislard de Montsabert

Restaurant Scolaire

Place Luc Escande

Bureau de Vote N° 12 (EPINAL-2)

Rues : du Champs Perrin, des Champs Saint-Michel, de l'Epi, du Four, de la Galette, du Moulin, Paul Mieg, du Petit Chaperon Rouge, Saint-Michel. Faubourg de Poissompré. Chemins : du Moulin, de Failloux. Squares : des Bergeronnettes, des Colombes, des Fauvettes, des Hirondelles, des Pinsons. Lieu-dit Haut de Poissompré. Passage du Petit Chaperon Rouge. Allée du Domaine

Ecole Maurice Ravel

16, rue Saint Michel

Bureau de Vote N° 13 (EPINAL-2)

Rues : du Campement, Capitaine Lavallée, Emile Moselly, des Frères Hof, Henri Guingot, Jean Moulin, Juillard, Jules Méline, Léon Schwab (sauf immeubles rattachés au 11ème B.V.), du Docteur Pierre Chevalier (à partir du n°18) du Struthof, des Cités Tschupp. Places : des Déportés. Route d'Archettes (à partir du n° 21 + n° pairs). Cités Cornot. Lieu-dit Les Grands Sables. Impasse des Cités Cornot, Passage de Monsabert, impasse Jules Méline.

Ancienne Ecole Maternelle Rimey
20, rue Jules Méline

Bureau de vote N° 14 (EPINAL-1)

Rues : des Acacias, du 149ème R.I.(à partir du n° 24 et 27), Charles Renel, Côte Gabiche, du Couchant, Dom Calmet, Dom Pothier, Général Henrys, du 8ème R.A., du Maroc, du Polygone, du Ponant, du Professeur Roux, du 62ème R.A., du 21 ème C.A., du 21ème Tirailleur Algérien, du 120ème Régiment d'Artillerie Lourde, Général de Reffye, Marie Marvingt. Ruelle du Maroc. Chemin de la Haie du Loup.

Groupe Scolaire du 149ème R.I.
31, rue du 149ème R.I.

Bureau de Vote N° 15 (EPINAL-2)

Rues : André Argant, des Villes Jumelées, de la Chandeleur, du Clair Matin, Côte Vinseaux, de l'Egalité, Emile Zola, du Parc, du Rondchamp, du Souvenir Français – 2 avenue du Président Kennedy - Avenues : de Beausite, Robert Schuman. Place d'Avrinsart, christian Champy. Chemins : de la Justice, des Patients. Allée du Parc

Salle de Spectacles du Plateau de la Justice
6, avenue du Président Kennedy

Bureau de Vote N° 16 (EPINAL-1)

Rues : Abbé Claude, du Bambois, de la Bassotte, de Bertraménil, de Bésonfosse, Camille Matter, du Char d'Argent (jusqu'aux n° 8 bis et 17 inclus), de la 2ème D.B., de la Devallée, du Haut des Champs, Jacques Callot, Jean Bioletti, Julien Ruellet, Michel Hartman, du Morthomme, Neuve Grange, de la 7ème Armée, Vincent Claudon, de la Verte Colline, du chaud côté. Place du Souvenir. Chemins : du Bambois, des Murgères, Pernot, de la Taviane (jusqu'aux n° 43 et 52 inclus), du Vieux Pont, de la Basse des Prés, du Poirier. Impasses : Madeleine George, Saint Hubert. Lieu-dit Bésonfosse. Allée du Bois Charmant.

Centre Social de Saint-Laurent
16, rue de la 7ème Armée

Bureau de Vote N° 17 (EPINAL-1)

Rues : de Bénaveau, du Berba, Boeringer, Branderberger, du Champbeauvert, du Champ de Tir, du Char d'Argent (à partir des n° 10 et 19), de la Croix Rouge, Ecoles, des Fileurs, de la Forêt, des Graveurs, Koechlin, du Martinet, Oberkampf, du Passeur, du Point du Jour, de Remiremont (jusqu'aux n° 28 et 37 inclus), des Teinturiers, des Tisserands. Chemins : du Réservoir, Ryder. Impasse de la Croix Rouge

Groupe Scolaire du Chambeauvert
7, rue de Bénaveau

Bureau de Vote N° 18 (EPINAL-1)

Rues : du Centre, Haute, des Quatre Vents, de la Viage. Chemins : du Croisson, de la Taviane (à partir des n° 45 et 54). Lieux-dits : Les Champs de Damas, Genaufête, le Guintôt, Humbertois, Le Neuf Etang, les Quatre Vents, R.D. 434, Le Vieux Saint-Laurent.

Ancienne Ecole du Vieux Saint-Laurent
7, rue Haute

Bureau de Vote N° 19 (EPINAL-2)

Rues : Alfred de Vigny, Alphonse de Lamartine, des Pâquerettes, des Pervenches, des Primevères, Villars, de la Tuilerie, des Courtes Royes. Avenues : Léon Blum (sauf n° 1, 3, 5, 7, 9 et 11), des Provinces, des Villes de France.

Ecole Maternelle Louis Pergaud
12, avenue Léon Blum

Bureau de Vote N° 20 (EPINAL-2)

Rues : Charles Perrault, du Colombier, de l'Ecole Normale, Ernest Renan, du Haut des Etages, Henri Sellier, Honoré de Balzac, Roland Thiery, Charles Guthmuller. Avenues : des Cèdres, Président Kennedy (sauf n°2), de Saint- Dié, des Terres Saint Jean. Allée des Noisetiers. Chemins : du Petit Poucet, de la Roche, des Blanches Croix, des Rapailles.

Groupe Scolaire Jean Macé
15, rue Charles Perrault

Bureau de Vote N° 21 (EPINAL-2)

Rues : Antoine Réveillé, Claude Cardinet, des Epinettes, du Haut des Carrières, de l'Imagerie, Jean Nicolas Vatot, Marc Rucart, Monseigneur Evrard, du Gayeton. Allées : des Bouleaux, des Ecureuils, des Jonquilles, des Lilas, des Roses, des Tamaris. Chemin des Epinettes.

Ecole Maternelle des Epinettes
Allée des Tamaris

Bureau de Vote N° 22 (EPINAL-1)

Rues : de Bitola, Jacquard (n° pairs), David et Maigret. Résidence Bon Repos (20, Quai Michelet).

Centre Social - Salle d'Animation
24, rue Jacquard

Bureau de Vote N° 23 (EPINAL-1)

Rues : Boulay de la Meurthe, Charlet, de la Chipotte, François de Neufchâteau, Gaston Zinck, Léopold Bourg, Maréchal Lyautey, de la Marne, du Pâquis, Paul Doumer, de Verdun, de l'Abbé Grégoire.

Avenue de Lattre de Tassigny. Quai Contades. Places : Clémenceau, Jeanne d'Arc, des Quatre Nations. Impasse du Belvédère.

Gymnase Clémenceau
Place Clémenceau

Bureau de Vote N° 24 (EPINAL-2)

Lieux-dits : Bénifontaine, Malgré-Moi, le Saint-Oger, la Tranchée de Docelles, Uzefaing. Rue de la Tranchée. Route de Gérardmer. Chemin d'Uzéfaing.

Impasses : Anna et Donat, des Genêts, du Haut Finot.

Centre Aéré de la Tranchée de Docelles
36, rue de la Tranchée de Docelles

Bureau de Vote N° 25 (EPINAL-2)

Rues : Abbé Sinteff, de la Baudenotte, de la Belle au Bois Dormant, de Cendrillon, du Cerf, du Chat Botté, du Chevreuil, du Closel, Léo Valentin, Lieutenant de Ravinel, de l'Oiseau Bleu, Philippe Séguin, Ivan Sibille, du Tambour Major, de la Voivre, de la Bazaine. Allées : de l'Aubépine, des Aulnes, du Bois, des Chênes, des Epicéas, des Erables, des Frênes, des Tilleuls. Avenues : Salvador Allende (pairs jusqu'au n° 118 inclus), du Rose Poirier, Pierre Blanck. Place Alexis Ignace. Route de Jeuxey (n° pairs + impairs à partir du n° 15).

Centre Léo Lagrange
6, avenue Salvador Allende

Bureau de vote N° 26 (EPINAL – 2)

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Hôtel de ville – salle des mariages
9, rue Général Leclerc.

ARTICLE 2: Le bureau de vote B.V.1 est le bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 3: Le bureau de vote n° 26 est rattaché à la circonscription électorale d'EPINAL qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton d'EPINAL 2 ;

2° pour les élections législatives : 1ère circonscription EPINAL

3° pour les élections municipales : EPINAL.

ARTICLE 4: L'arrêté n° 2047 du 22 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le maire de la commune d'Epinal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Epinal, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-11-004

arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de BONVILLET

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 décembre 2020
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Bonvillet

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2083/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Bonvillet ;
Vu le courriel du 8 décembre 2020 de M. le maire de la commune de Bonvillet aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 125, rue de la Mairie à la salle polyvalente – 8 route de Mirecourt pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Bonvillet, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
8 route de Mirecourt.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Bonvillet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNÉ

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-14-004

Arrêté n° 60/2020/ENV du 14 décembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 60/2020/ENV du 14 décembre 2020

**modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et
des sites fixée par l'arrêté n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié fixant, pour une durée de 3 ans, la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu le courrier électronique du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine du 11 septembre 2020 désignant M. Thibault HINGRAY, membre suppléant, suite au départ de M. Manuel LEMBCKE ;
- Vu le courrier du 29 octobre 2020 par lequel l'association des maires et présidents de communautés des Vosges (AMV88) propose, à la suite des élections municipales, la nomination de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à représenter cette association au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Vosges (FDSEA) du 17 novembre 2020 proposant la nomination de monsieur Alexandre CHAPUIS, en tant que membre titulaire, en remplacement de monsieur Michel LALLEMAND ;

Vu le courrier de l'UNICEM du 23 novembre 2020 proposant la nomination de monsieur Julien CLAVIER, en tant que membre suppléant, en remplacement de monsieur Louis KIRSCH ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiés comme suit :

Article 2 : Concernant la formation spécialisée dite de la nature, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de l'office national des forêts des Vosges,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, suppléante,

- **M. Dominique MAILLARD**, maire de Mazirot, titulaire,
- M. Patrick RAMBAUD, maire de Dommartin-aux-Bois, suppléant,

- **M. Philippe PERREIN**, maire de Bouxières-aux-Bois, titulaire,
- M. Olivier BARABAN, maire de Chaumousey, suppléant,

- **M. Laurent SEGUIN**, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Catherine LOUIS, vice-présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante,

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Vincent ETIENNE**, vice-président de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- Mme Anne MACHET, trésorière de l'association Oiseaux Nature, suppléante,

- **M. Michel BALAY**, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,
- M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant,

- **Mme Corinne BARNET**, chargée de mission environnement à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Pierre BRIOT, vice-président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **Au titre du quatrième collège :** personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de lorraine (CENL), titulaire,
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de lorraine, suppléant,

- **Mme Stéphanie GUIGUITANT**, inspectrice de l'environnement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), titulaire,

- **M. Marc COLLAS**, chef du service départemental des Vosges de l'agence française pour la biodiversité, titulaire,
- M. Mathieu KEYSER, technicien à la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité, suppléant,

- **Mme Françoise PREISS-LEVASSEUR**, chargée de missions scientifiques du groupe tétras Vosges, titulaire,
- M. Samuel AUDINOT, membre du groupe tétras Vosges, suppléant.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 3: Concernant la formation spécialisée dite des sites et paysages, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collègue :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

• **Au titre du deuxième collègue :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, suppléante,

- **M. Yves DESVERNES**, vice-président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, titulaire,
- Jean-Paul MICLO, vice-président de la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales, suppléant,

- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- M. Patrick BOEUF, maire de Charmes, suppléant,

- **M. Michel FORTERRE**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Patrick GEORGES, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant.

• **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Alexandre CHAPUIS**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Grégory GINGEMBRE, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,

- **M. Silvère BALLEET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Erwin GUIDAT, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est suppléant,

- **Au titre du quatrième collège**: personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,

- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,

- M. Dominique HARMAND, professeur universitaire d'histoire géographique, suppléant,

- **Mme Marie-Françoise MICHEL**, déléguée de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,

- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,

- **M. Philippe CONVERCEY**, paysagiste-conseil de l'Etat, titulaire,

- M. René ELTER, représentant de l'association du « Vieux Châtel », suppléant,

Article 3 bis: Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens, dans le cadre d'une autorisation environnementale, et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée des quatre collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et d'un membre supplémentaire qui sera ajouté dans chaque collège, soit :

- **Au titre du premier collège** :

- deux représentants du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

- un représentant du directeur départemental des territoires,

- un représentant de l'office national des forêts,

- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

- **Au titre du deuxième collège** :

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,

- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, suppléante,

- **M. Yves DESVERNES**, vice-président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, titulaire,

- Jean-Paul MICLO, vice-président de la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales, suppléant,

- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,

- M. Patrick BOEUF, maire de Charmes, suppléant,

- **M. Michel FORTERRE**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Patrick GEORGES, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant,

- **Mme Sylvie D'ALGUERRE**, conseillère régionale de la région Grand-Est, titulaire,
- Monsieur Daniel GREMILLET, conseiller régional de la région Grand-Est, suppléant,

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alexandre CHAPUIS**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,

- M. Grégory GINGEMBRE, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,

- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,

- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,

- M. Erwin GUIDAT, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est suppléant,

- **M. Jean-François FLECK**, président de Vosges Nature Environnement, titulaire ;

- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant ;

- **Au titre du quatrième collège :** personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,

- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,

- M. Dominique HARMAND, professeur universitaire d'histoire géographique, suppléant,

- **Mme Marie-Françoise MICHEL**, déléguée de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,

- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,

- **M. Philippe CONVERCEY**, paysagiste-conseil de l'Etat, titulaire,

- M. René ELTER, représentant de l'association du « Vieux Châtel », suppléant,

- **M. Nicolas GUBRY**, représentant la société QUADRAN, titulaire,
- M. Silvère DA LUZ, représentant la société H2Air, suppléant,

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle un projet éolien est envisagé peut être invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de ce projet est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée se réunit pour examiner des projets éoliens, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 : Concernant la formation spécialisée dite de la publicité, les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges,

- **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Oreste TIMOTÉO**, maire de Jeuxey, titulaire,
- M. Thierry GAILLOT, maire de Vincey, suppléant,

- **M. Yves SEJOURNÉ**, maire de Mirecourt, titulaire,
- M. Bruno CHEVRIER, maire de Deyvillers, suppléant,

- **M. Christian DEMANGE**, maire de Saint-Jean d'Ormont, titulaire,
- M. Eric JACOTÉ, maire d'Essegney, suppléant,

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **M. Jean-Luc TONNERIEUX**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Max SOULLIE, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant,

- **M. Laurent FETET**, président de l'association paysages de France, titulaire,
- M. Gérard JAWORSKI, représentant l'association paysages de France, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.**

- M. Patrick GASCHE, société CLEAR CHANNEL France, titulaire,
- M. Xavier FRANCOISE, société CLEAR CHANNEL, suppléant,

- M. Jean-Marc PARIS, société PUBLIMAT, titulaire,
- M. Dominique MATEO, société EXTERION MEDIA, suppléant,

- M. Frédéric THIRIET, enseignes LORENZONI, titulaire,
- M. Alain FRANCOIS, enseignes PARMENDELAT, suppléant,

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 : Concernant la formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,
- un représentant du commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

- **Au titre du deuxième collège :** représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif

Deux maires appartenant au massif vosgien

- Mme Maryvonne CROUVEZIER, maire de La Bresse, titulaire,
- M. Patrick LALEVÉE, maire de Plainfaing, suppléant,

- M. John VOINSON, maire de Le Valtin, titulaire,
- M. Michel BERTRAND, maire de Xonrupt-Longemer, suppléant.

Deux groupements intercommunaux appartenant au massif vosgien

- M. Laurent SEGUIN, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Catherine LOUIS, vice-présidente du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante,

- **M. Didier HOUOT**, président de la communauté des Hautes Vosges, titulaire,
- M. Christian PREVOT, président de la communauté de communes Terre d'Eau, suppléant.

- **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), titulaire,
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Erwin GUIDAT, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, suppléant,

- **M. Jean-François FLECK**, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Daniel VALENTIN, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- Mme Francine CLAUDEL, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **Au titre du quatrième collège :** représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **M. Alessandro PALUMBO**, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, titulaire,
- Mme Isabelle MOLIN, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, suppléante,

- **Mme Catherine REMY**, membre de la CCI des Vosges, titulaire,
- Mme Edith COLLIN, membre de la CCI des Vosges, suppléante,

- **M. Hervé PIERREL**, membre du bureau directeur de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, titulaire,
- M. Xavier GRIMON, président de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, suppléant,

- **M. Nicolas CLAUDEL**, directeur de site de la Bresse Labellemontagne, titulaire,
- M. Philippe VOIRIN, directeur de la régie Gerardmer Ski, suppléant.

Article 6 : Concernant la formation spécialisée dite des carrières, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Véronique MARCOT, conseillère départementale du canton du Val d'Ajol, suppléante.

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, suppléante,

- **M. David PREVOT-PIERRE**, maire de Pont-sur-Madon, titulaire,
- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,
- Mme Cathy GRUBER, chargée de projets au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **M. Alain LAMOTTE**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Daniel DIDELOT, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- **M. Jacques CRACCO**, de la société SRDE, titulaire,
- M. Guy CALIN, de l'entreprise CALIN, suppléant,

- **M. Thierry WOJNOWSKI**, de la société des carrières de l'Est, titulaire,
- M. Julien CLAVIER, de la société GSM, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Gérard BARRIERE**, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,
- M. Jean-François CULOT, de la société La Héronnière, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 7 : Concernant la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive,
les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collègue :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- **Au titre du deuxième collègue :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- Mme Martine GIMMILLARO, conseillère départementale du de Saint-Dié des Vosges 1, suppléante,

- **M. Patrick LAGARDE**, maire de Cleurie, titulaire,
- M. Pierre CHACHAY, maire de Taintrux, suppléant,

- **M. Stanislas HUMBERT**, maire de Thiéfosse, titulaire,
- Mme Gisèle DUTHEIL, maire de La Vacheresse-et-la-Rouillie, suppléante.

- **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Charly FLORENTIN**, membre de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- M. Régis MANGEOLLE, membre de l'association Oiseaux Nature, suppléant,

- **Mme Stéphanie GUIGUITANT**, inspectrice de l'environnement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), titulaire,

- **M. Bernard VALDENNAIRE**, président du club ornithologique d'Epinal et environs, titulaire,
- M. Charly FLOHR, membre du club ornithologique d'Epinal et environs, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège** : trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **M. Eric BIGOT**, responsable d'un rayon animalerie, titulaire,

- M. Olivier CHERRIER, responsable achat vente – production, suppléant,

- **M. Gilles TACQUARD**, enseignant vente animaux de compagnie, titulaire,

- **M. Loïc DELAGNEAU**, chef du service biodiversité urbaine, sensibilisation et éco-participation de la ville de Nancy, titulaire,

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/2019/ENV du 25 mars 2019 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture des Vosges

88-2020-12-14-001

ARRETE N° 79-2020

en date du 14 décembre 2020

portant approbation des listes d'usagers appelés à
bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05
juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de
délestage/relestage sur les réseaux électriques



PRÉFET DES VOSGES

Préfecture

ARRETE N° 79-2020

Cabinet du Préfet

en date du 14 décembre 2020

Service interministériel
de défense
et de protection civile

**portant approbation des listes d'usagers appelés à
bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05
juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de
délestage/relestage sur les réseaux électriques**

**LE PRÉFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** Le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** Le décret du 28 octobre 2020 nommant M Yves SEGUY, préfet des Vosges
- VU** L'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
- VU** La circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage,
- VU** La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé,
- VU** la note de Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 30 juin 2020 relative à la sécurité de l'alimentation électrique pour l'hiver 2020-2021
- VU** La validation par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 3 décembre 2020,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 73-2019 du 15 octobre 2019,
- SUR** Proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes « principale et complémentaire » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 73-2019 du 15 octobre 2019, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 5

Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 6

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de cabinet, M le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Épinal le 14 décembre 2020

Le Préfet

signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-11-006

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CHATENOIS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATENOIS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de CHATENOIS ;

Considérant que la commune de CHATENOIS est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATENOIS :

Mme Lydie THOUVENIN conseillère municipale titulaire
M. Fezayil BOL conseiller municipal suppléant
M. Frédéric GUILLAUME délégué de l'administration titulaire
M. Michel BURDUCHE délégué de l'administration suppléant
M. Sylvain JAMEAUX délégué du tribunal judiciaire titulaire
M. Laurent VERDIER délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHATENOIS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 décembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-11-005

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de SAINT-VALLIER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-VALLIER

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-VALLIER ;

Considérant que la commune de SAINT-VALLIER est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-VALLIER :

M. Francis JEANNOT conseiller municipal titulaire

Mme Sylvie JEANNOT déléguée de l'administration titulaire

M. Michel DEVOILLE délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-VALLIER et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 décembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-15-004

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société
"LES QUATRE VENTS"



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation de dérogation
aux règles de survol à basse altitude
à la société « LES QUATRE VENTS »

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3.105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2019 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société « LES QUATRE VENTS » pour une durée d'un an ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** la demande reçue le 13 novembre 2020 par laquelle M. Dominique GRANDEMANGE, représentant la Société « LES QUATRE VENTS » - sise 16-18, rue Maréchal Foch à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) - sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins de vues aériennes, thermographie, analyse de l'éclairage public et surveillances aériennes pour une durée d'un an ;
- VU** l'avis favorable du 23 novembre 2020 émis par le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone EST ;
- VU** l'avis technique favorable du 23 novembre 2020 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la Société « LES QUATRE VENTS » - sise 16-18, rue Maréchal Foch – JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) – est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées **en annexe** au présent arrêté.

Article 2 : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 4 : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : pour toute publicité aérienne, la société « LES QUATRE VENTS » doit aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43).

Article 6 : pour chaque vol ou groupe de vols, la société « LES QUATRE VENTS » doit indiquer à la brigade de police aéronautique susmentionnée les horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 7 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)).

Article 8 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 9 : ladite autorisation, valable un an à compter du 16 décembre 2020, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 10 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières zone Est, les Sous Préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le 15 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-15-002

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société
AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la société AÉRO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI)

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2019 autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3.105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** la demande reçue le 1^{er} décembre 2020 par laquelle M. Richard REFOUVELET, représentant la Société AÉRO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI), sise ZA les Corats – Aéroport de Moulins – 03400 TOULON-SUR-ALLIER, sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes dans le cadre de la surveillance et des observations aériennes ;
- VU** l'avis technique favorable du 7 décembre 2020 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du 8 décembre 2020 du Directeur zonal de la police aux frontières zone Est ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'autorisation de dérogations de l'arrêté du 10 octobre 1957 accordée à la Société AERO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI), sise ZA les Corats – Aéroport de Moulins – 03400 TOULON-SUR-ALLIER, est renouvelée, sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées **en annexe** du présent arrêté ;

Article 2 : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 4 : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 5 : pour toute publicité aérienne, la société AÉRO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) doit aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43).

Article 6 : pour chaque vol ou groupe de vols, la société AÉRO PHOTO EUROPE INVESTIGATION (APEI) doit indiquer à la brigade de police aéronautique susmentionnée les horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 7 : **tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;**

Article 8 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 9 : ladite autorisation, valable un an à compter du 16 décembre reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée ;

Article 10 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières zone Est, les Sous Préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le 15 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2020-12-17-002

Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2020

portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et
financière
de l'Institut Médico-Social du Beau Joly de Mirecourt.

**Arrêté Préfectoral du 17 décembre 2020
portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière
de l'Institut Médico-Social du Beau Joly de Mirecourt.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de L'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L,315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

Arrête :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion comptable et financière de l'Institut Médico-Social du Beau Joly de Mirecourt, actuellement confiée au comptable de la Trésorerie de Mirecourt, est transférée au comptable de la Trésorerie d'Epinal Gestion Hospitalière.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-10-09-004

Décision de la commission nationale d'aménagement
commercial Lidl à Charmes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le recours exercé par la par la société « Supermarchés MATCH », le 5 aout 2020, enregistré sous le n° P 01553 88 20T01,
- dirigé contre l'avis favorable de la CDAC des Vosges du 25 juin 2020 au projet de la SNC « LIDL » d'extension de 421 m² d'un supermarché, à l enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 999 m² à 1 420 m² à Charmes dans les Vosges (88) ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que, par courrier du 9 octobre 2020, la SNC « LIDL » a informé le secrétariat de la CNAC de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la CDAC des Vosges du 25 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;
- DÉCIDE :** À l'unanimité des 8 membres présents, l'avis favorable du 25 juin 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges est annulé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON